



N° 85-228-XIF au catalogue

# **Pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint : les statistiques de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, 2004-2005**



Centre canadien de la statistique juridique



Statistique  
Canada

Statistics  
Canada

Canada

### **Comment obtenir d'autres renseignements**

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Centre canadien de la statistique juridique, appel sans frais 1 800 387-2231 ou (613) 951-9023, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6.

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web.

Service national de renseignements	1 800 263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1 800 363-7629
Renseignements concernant le Programme des services de dépôt	1 800 700-1033
Télécopieur pour le Programme des services de dépôt	1 800 889-9734
Renseignements par courriel	infostats@statcan.ca
Site Web	www.statcan.ca

### **Renseignements sur les commandes et les abonnements**

Le produit n° 85-228-XIF au catalogue est publié annuellement sous format électronique au prix de 29 \$CAN l'exemplaire. Pour obtenir un exemplaire ou s'abonner, il suffit de visiter notre site Web à [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca) et de choisir la rubrique Nos produits et services.

### **Normes de service à la clientèle**

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136. Les normes de service sont aussi publiées dans le site [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca) sous À propos de Statistique Canada > Offrir des services aux Canadiens.



Statistique Canada  
Centre canadien de la statistique juridique

# Pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint : les statistiques de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, 2004-2005

Paul Robinson, Statistique Canada

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada.

© Ministre de l'Industrie, 2006

Tous droits réservés. Le contenu de la présente publication peut être reproduit, en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sans autre permission de Statistique Canada sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux, et/ou à des fins non commerciales. Statistique Canada doit être cité comme suit : Source (ou « Adapté de », s'il y a lieu) : Statistique Canada, nom du produit, numéro au catalogue, volume et numéro, période de référence et page(s). Autrement, il est interdit de reproduire quelque contenu de la présente publication, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, ou de le transmettre sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique, mécanique, photographique, pour quelque fin que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable des Services d'octroi de licences, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Janvier 2006

N° 85-228-XIF au catalogue  
ISSN 1708-0444

Fréquence : annuelle  
Ottawa

This publication is available in English upon request (Catalogue no. 85-228-XIE).

---

## Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

## Signes conventionnels

---

Les signes conventionnels suivants sont employés uniformément dans la présente publication :

- . indisponible pour toute période de référence
- .. indisponible pour une période de référence précise
- ... n'ayant pas lieu de figurer
- 0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro
- 0<sup>s</sup> valeur arrondie à 0 (zéro) où il y a une distinction importante entre le zéro absolu et la valeur arrondie
- <sup>P</sup> provisoire
- <sup>r</sup> rectifié
- x confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
- <sup>E</sup> à utiliser avec prudence
- F trop peu fiable pour être publié

## Table des matières

Note aux lecteurs .....	6
Faits saillants .....	7
<b>1.0 Introduction .....</b>	<b>8</b>
1.1 Contexte .....	8
1.2 Élaboration de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires .....	8
1.3 Aperçu du rapport .....	9
<b>2.0 Description des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires .....</b>	<b>10</b>
2.1 Inscription .....	10
2.2 Traitement des paiements .....	11
2.3 Exécution .....	11
2.4 Classement des cas .....	12
<b>3.0 Aperçu de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires .....</b>	<b>13</b>
3.1 Méthodes de l'enquête .....	13
3.2 Couverture .....	13
3.3 Unités de dénombrement .....	14
3.4 Contenu .....	14
3.5 Périodes couvertes par les données déclarées .....	14
3.6 Différences entre les provinces et territoires .....	14
3.7 Confidentialité .....	15
3.8 Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires .....	16
<b>4.0 Résultats de l'enquête .....</b>	<b>17</b>
4.1 Nombre de cas et caractéristiques des cas .....	17
4.2 Aspects financiers des cas PEOA .....	21
4.3 Exécution et classement des cas .....	24
4.4 Tableaux de données .....	26
<b>5.0 Annexe A : Glossaire .....</b>	<b>47</b>
<b>6.0 Bibliographie .....</b>	<b>52</b>

## Note aux lecteurs

---

Le présent rapport constitue la cinquième parution des renseignements de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, qui sert à recueillir des données sur les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint auprès des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA). Le rapport renferme des données sur les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint de 2000-2001 à 2004-2005, pour l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique. Certaines données annuelles sont également disponibles pour la Nouvelle-Écosse, le Québec, l'Alberta<sup>1</sup> et les Territoires du Nord-Ouest. Les données des instantanés mensuels sont aussi présentées pour ces mêmes secteurs de compétence, ainsi que pour le Nouveau-Brunswick et l'Ontario.

Selon les estimations, moins de la moitié de tous les cas de pension alimentaire sont enregistrés auprès d'un PEOA (Ministère de la Justice Canada, 2000). Par conséquent, les données d'enquête ne représentent pas

toutes les ordonnances alimentaires au Canada. En outre, les PEOA diffèrent sur plusieurs aspects, dont le processus d'inscription, les pouvoirs d'exécution prévus par la loi et la manière dont les cas sont classés. Pour cette raison, il faut être prudent dans l'utilisation des données d'enquête pour évaluer des PEOA particuliers ou dans l'application des résultats à toutes les ordonnances alimentaires au Canada.

1. En 2004-2005, le PEOA de l'Alberta a adopté un nouveau système de gestion des cas, et par conséquent, le logiciel d'extraction des données de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA), qui était conçu pour l'ancien système, est devenu périmé. L'Alberta n'a donc pas pu fournir de données pour 2004-2005. Un nouveau logiciel d'extraction des données est en voie d'élaboration dans le cadre d'un projet conjoint entre le Centre canadien de la statistique juridique et l'Alberta, et l'Alberta devrait reprendre sa participation à l'EEOA l'an prochain.

## Faits saillants

- Les données révèlent que les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) sont essentiellement administrés pour le bienfait des enfants. Parmi les cas enregistrés auprès d'un programme en mars 2005, la grande majorité comprenaient une pension alimentaire pour les enfants, notamment 91 % des cas à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan, 94 % des cas en Nouvelle-Écosse, 97 % de ceux-ci au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest et 98 % en Colombie-Britannique.
- En 2004-2005, le nombre mensuel moyen de cas a augmenté légèrement par rapport à l'exercice précédent dans quatre des six secteurs de compétence déclarants. Il s'est accru de 1 % à l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario et en Saskatchewan, et de 3 % au Québec. Au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, par contre, le nombre mensuel moyen de cas a diminué de 1 % et de 2 % respectivement.
- Dans chacun des sept secteurs de compétence qui ont déclaré des données, une forte proportion de cas pour lesquels il y avait un paiement mensuel régulier comportaient un versement entre 1 \$ et 400 \$ — les pourcentages s'échelonnaient entre 46 % aux Territoires du Nord-Ouest et 70 % en Nouvelle-Écosse. Le paiement mensuel était supérieur à 1 000 \$ dans peu de cas.
- Le montant médian du paiement mensuel régulier augmente en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires dans le cas. En mars 2005, la médiane du montant mensuel dû pour les cas comptant un seul enfant bénéficiaire se situait à 150 \$ en Nouvelle-Écosse et à 200 \$ en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. Lorsqu'il y avait deux enfants bénéficiaires dans le cas, la médiane du montant mensuel dû s'élevait à 269 \$ en Nouvelle-Écosse, à 300 \$ en Saskatchewan et à 350 \$ en Colombie-Britannique, et lorsqu'il y avait trois enfants bénéficiaires ou plus, la médiane du montant mensuel dû était de 343 \$ en Saskatchewan et de 400 \$ en Colombie-Britannique. Les cas dont le conjoint et les enfants étaient bénéficiaires affichaient un modèle semblable.
- En mars 2005, le mois le plus récent pour lequel des données sont disponibles, la majorité des cas étaient en conformité pour ce qui est du paiement mensuel régulier dû, les proportions variant de 55 % des cas à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse<sup>2</sup> à 78 % au Québec<sup>3</sup>.
- En 2004-2005, les PEOA participants ont perçu la majorité des sommes dues sous forme de paiements mensuels réguliers. En ce qui concerne les trois provinces qui ont fourni ces données, l'Île-du-Prince-Édouard a perçu 67 % des quelque 8 millions de dollars dus au cours de l'année, la Colombie-Britannique a perçu 73 % des 150 millions de dollars dus, la Saskatchewan, 77 % des 32 millions de dollars dus.
- En mars 2005, parmi les cas pris en charge par les PEOA en Nouvelle-Écosse, au Québec, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, de 52 % à 71 % des payeurs s'étaient inscrits au programme avec des arriérés. De ceux-ci, 46 % des payeurs en Colombie-Britannique, 48 % des payeurs en Nouvelle-Écosse, 56 % des payeurs en Saskatchewan et 75 % des payeurs au Québec avaient soit remboursé leurs arriérés, soit diminué le montant exigible. Dans environ 1 % des cas dans tous les secteurs de compétence, les arriérés sont restés constants.

2. La Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique appliquent une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directement tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après la fin de la collecte des données de l'enquête, un nombre important de payeurs sont considérés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.
3. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance au bénéficiaire afin d'assurer la régularité des paiements. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.

## 1.0 Introduction

### 1.1 Contexte

Au cours des années 1980 et 1990, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont établi des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) pour offrir le soutien administratif nécessaire aux payeurs et aux destinataires de pensions alimentaires pour le conjoint et les enfants et pour accroître le taux de respect des ordonnances alimentaires. Par la voie de dispositions législatives dans les provinces et les territoires, les programmes ont été pourvus d'un certain nombre de pouvoirs d'exécution administrative pour que les paiements soient versés avant qu'il ne soit nécessaire de recourir aux tribunaux dans les cas les plus difficiles.

Parallèlement, le gouvernement fédéral a établi la Section des services d'aide au droit familial (SSADF) au ministère de la Justice pour faciliter l'administration des PEOA. Une loi fédérale a été adoptée<sup>4</sup> pour que soit autorisée l'interception ou la saisie des fonds fédéraux, comme les remboursements d'impôt sur le revenu et les salaires ou les pensions des fonctionnaires fédéraux. Cette loi autorisait également la SSADF à fournir des renseignements figurant dans les bases de données fédérales afin de localiser les personnes<sup>5</sup>.

Les PEOA dans l'ensemble du Canada diffèrent sur un certain nombre d'aspects importants en raison des besoins et des politiques propres à chaque secteur de compétence. Mentionnons notamment les profils des clients, les pouvoirs d'exécution prévus par la loi, les pratiques d'exécution, le processus d'inscription, le traitement et l'enregistrement des paiements, les responsabilités des clients et le classement des cas.

Ce ne sont pas tous les cas de pension alimentaire qui sont inscrits auprès des PEOA. Une enquête auprès de parents séparés et divorcés laisse entendre que les PEOA s'occupent de 40 à 50 % de toutes les ordonnances et ententes alimentaires au Canada, proportion qui varie beaucoup entre les provinces et les territoires (Ministère de la Justice Canada, 2000). Étant donné que le but premier des PEOA est d'aider les destinataires à percevoir

leurs paiements, il n'est pas étonnant que ces cas posent souvent des problèmes pour ce qui est du versement des paiements ou de leur régularité.

Il faut donc être prudent dans l'utilisation des données de l'enquête pour évaluer des programmes d'exécution particuliers ou dans l'application des résultats à toutes les ordonnances alimentaires au Canada.

### 1.2 Élaboration de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires

Les systèmes automatisés d'information des PEOA se sont beaucoup perfectionnés dans les années 1990, ce qui a grandement amélioré la capacité des PEOA de traiter et de déclarer l'information, ainsi que de communiquer les uns avec les autres et avec les services fédéraux d'exécution. Ces améliorations ont fourni l'occasion au Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) d'élaborer, en consultation avec les PEOA et le ministère de la Justice du Canada, des données nationales normalisées sur les caractéristiques des cas, sur le respect des paiements de soutien et sur leur exécution pour les cas inscrits aux PEOA dans tout le Canada. Les spécifications de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA) ont été établies en 1995.

4. Il s'agit de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (1983)* et la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (1987)*.

5. Les bases de données à l'Agence du revenu du Canada et à Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) peuvent être consultées pour obtenir l'adresse d'un payeur. Les bases de données de RHDCC peuvent également servir à trouver l'employeur du payeur.

Après une période d'élaboration, la collecte des données de l'EEOA a commencé à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique en 1999-2000, et au Québec, en Ontario et en Alberta en 2000-2001. Le Nouveau-Brunswick a commencé à déclarer des données en 2003-2004 et, l'année suivante, la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest ont commencé à participer à l'enquête.

L'EEOA sert à recueillir des données agrégées, c'est-à-dire que les données sont totalisées par les PEOA et envoyées au CCSJ. C'est pourquoi il est difficile de manipuler davantage les données. En 2003, le CCSJ a entamé une refonte globale de l'EEOA grâce à des fonds accordés par le Conseil du Trésor dans le cadre de la Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant. La nouvelle enquête, appelée Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires, a été élaborée en consultation avec les PEOA et les ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux chargés de l'administration de la justice.

La refonte de l'enquête vise principalement à permettre la collecte de microdonnées plutôt que de données agrégées, de sorte que les renseignements sur chaque cas seront recueillis selon des spécifications d'enquête beaucoup plus détaillées. Cette nouvelle méthode de collecte des données rehaussera beaucoup le potentiel d'analyse de l'enquête. Les travaux d'élaboration sont actuellement en cours.

### 1.3 Aperçu du rapport

Le présent rapport renferme des données annuelles sur les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint pour l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Québec, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest. Les données des instantanés mensuels sont aussi présentées pour ces mêmes secteurs de compétence, ainsi que pour le Nouveau-Brunswick et l'Ontario. Le rapport comprend une analyse des caractéristiques des cas qui sont inscrits auprès des PEOA dans ces neuf secteurs de compétence et met en lumière les changements qui se sont produits au cours des cinq années pour lesquelles des données sont disponibles.

À part l'introduction, le rapport compte trois sections :

On trouvera à la section 2 une brève description de la terminologie utilisée par les PEOA, ainsi que de leurs fonctions et processus principaux, surtout ceux qui peuvent contribuer à l'interprétation des données.

La section 3 donne un aperçu de l'enquête. On y décrit les méthodes, la couverture et les limites de l'enquête, ainsi que les dispositions relatives à la confidentialité des données.

La section 4 présente une série de tableaux de données clés recueillies dans le cadre de l'enquête. Elle comprend une analyse des données fournies par les neuf secteurs de compétence participants sur le nombre de cas et leurs caractéristiques, les flux financiers et les habitudes de paiement, les arriérés et, enfin, le nombre et le genre de mesures d'exécution et le classement des cas.

Un glossaire de définitions normalisées figure à l'annexe A.

## 2.0 Description des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires

La tâche de traiter les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint et d'en assurer le maintien est essentiellement la même pour tous les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) à l'échelle du Canada. Les PEOA inscrivent les cas, traitent les paiements, et surveillent et exécutent les cas. Après un certain temps, un cas n'a plus besoin de faire partie d'un programme et il est classé. Chaque secteur de compétence a élaboré ses propres politiques et procédures d'exécution des ordonnances alimentaires pour répondre aux besoins de ses citoyens. Ci-après se trouve un aperçu des différences entre les secteurs de compétence qui ont une incidence sur la collecte et l'interprétation des données.

### 2.1 Inscription

Tous les destinataires potentiels d'une pension alimentaire, munis d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente<sup>6</sup>, peuvent se prévaloir des services d'un PEOA. Toutefois, ce ne sont pas tous les cas de pension alimentaire pour les enfants et le conjoint dans une province ou un territoire qui sont pris en charge par un PEOA. Les destinataires et payeurs peuvent régler à l'amiable les versements de la pension alimentaire et ne jamais recourir aux services d'un PEOA.

Environ la moitié des secteurs de compétence ont adopté un système d'inscription automatique avec possibilité de retrait, soit Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, et le Manitoba. Dans ces six provinces, les ordonnances alimentaires sont automatiquement inscrites auprès d'un PEOA lorsque l'ordonnance est imposée. Pour obtenir son retrait d'un PEOA, un destinataire doit en faire la demande<sup>7</sup>. Dans plusieurs secteurs de compétence, le payeur doit accepter le retrait. Cette requête peut être refusée si le destinataire touche des prestations d'aide sociale<sup>8</sup>.

Sept secteurs de compétence ont un système d'inscription volontaire, soit l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Le destinataire, le payeur ou les deux peuvent s'inscrire auprès du programme. Toutefois, l'inscription est obligatoire lorsque le destinataire a droit aux prestations d'aide sociale.

Dans les secteurs de compétence où l'inscription est volontaire, les PEOA ont généralement une proportion plus élevée de cas difficiles, c'est-à-dire les cas qui ont des arriérés ou les cas pour lesquels il a été assez difficile d'obtenir les paiements. En revanche, les secteurs de compétence où l'inscription est obligatoire ont généralement beaucoup plus de cas à gérer et dont ils doivent assurer l'exécution, car toutes les nouvelles ententes et ordonnances du tribunal dans le secteur de compétence sont inscrites d'office.

Certaines exigences administratives doivent être satisfaites pour qu'un cas puisse être inscrit. Pour ouvrir un dossier et recueillir l'information sur les paiements, il faut obtenir des renseignements personnels auprès des deux parties, des renseignements relatifs à l'emploi ainsi que de l'information juridique et financière. Des lettres sont envoyées afin d'aviser les clients de leurs responsabilités ou de les prévenir que des mesures d'exécution pourraient suivre. L'examen des cas et la détermination des mesures d'exécution à prendre

6. Les contrats familiaux qui satisfont aux exigences du secteur de compétence aux fins de l'exécution comprennent les ententes de paternité et de séparation déposées auprès d'un tribunal.
7. Les données sur le nombre de personnes qui se retirent des programmes ne sont pas disponibles.
8. Les provinces et les territoires considèrent les pensions alimentaires pour enfants comme un revenu et réduisent d'une somme égale ou partielle les prestations d'aide sociale touchées par les bénéficiaires.

s'ajoutent à ces activités et peuvent varier grandement d'un cas à l'autre. Des opérations de dépistage peuvent être entreprises s'il manque des renseignements permettant de localiser le payeur ou le destinataire et pour déterminer s'il y a lieu de transmettre le cas à un autre secteur de compétence en vertu des lois régissant l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires.

## 2.2 Traitement des paiements

Il existe diverses méthodes pour traiter les paiements des pensions alimentaires. Les PEOA peuvent percevoir des paiements émanant de diverses sources pour les cas dont ils s'occupent, ces paiements pouvant ou non être le résultat de mesures d'exécution qu'ils ont prises. La plupart des PEOA prévoient diverses méthodes de paiement pour acquitter une obligation alimentaire : chèque, mandat, carte de crédit, service bancaire par téléphone ou par Internet et, tout dernièrement, paiements préautorisés par prélèvements automatiques dans les comptes bancaires. Les paiements peuvent aussi être effectués directement par saisie-arrêt sur le salaire, saisie-arrêt sur les biens, par exemple d'un compte bancaire, ou par l'interception de sommes fédérales perçues par le payeur, comme le remboursement d'impôt sur le revenu.

Le gros des activités visibles exercées par les PEOA comporte le traitement des paiements et leur versement aux destinataires. Il existe deux modèles au Canada. Selon le régime « payé à », le payeur effectue son versement à l'ordre du PEOA, qui fonctionne comme un centre de distribution des paiements, qu'il verse ensuite aux destinataires. Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont recours à cette approche. Toutes les sommes reçues par le programme sont déposées dans un compte en fidéicommiss et le gouvernement envoie l'argent aux destinataires, normalement par dépôt direct ou par chèque.

Le deuxième modèle est un agencement des régimes « payé à » et « paiement indirect ». La méthode du « paiement indirect » en est une selon laquelle les payeurs font leurs versements par l'entremise du PEOA, qui sert seulement d'intermédiaire entre les parties en cause. Une fois que le paiement est saisi dans le système par le PEOA, il est acheminé au destinataire. La Nouvelle-Écosse, le Manitoba, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique et le Yukon utilisent ce modèle mixte. En vertu de ce régime, les paiements sont faits, soit à l'ordre du destinataire, soit à l'ordre du PEOA.

## 2.3 Exécution

Les responsables des PEOA sont tenus en vertu de la loi d'assurer le suivi et l'exécution des cas inscrits dans leurs systèmes. Ils doivent appliquer les dispositions et les sommes précisées dans l'ordonnance ou l'entente et n'ont aucun pouvoir discrétionnaire leur permettant de les modifier de quelque façon que ce soit. Si la situation change, ils encouragent les parties à présenter leur demande de modification de l'ordonnance ou de l'entente à un tribunal.

Les PEOA visent à assurer des paiements réguliers et continus, dont les montants sont suffisants pour satisfaire les obligations. Les PEOA ont recours à des activités d'exécution lorsqu'ils sont incapables d'obtenir les paiements des pensions alimentaires. Il existe un bon nombre de mécanismes d'exécution qui peuvent les aider à percevoir les pensions alimentaires. On peut les considérer comme des mécanismes progressifs qui s'intensifient avec la complexité du cas. Dans l'ensemble, il existe deux types d'exécution distincts : l'exécution administrative et l'exécution par les tribunaux. En général, la plupart des PEOA tenteront d'abord d'obtenir le paiement en ayant recours à des moyens administratifs puisque ceux-ci donnent habituellement des résultats plus rapides que l'exécution par les tribunaux.

L'exécution administrative peut comprendre des appels téléphoniques au payeur pour tenter de négocier de façon officieuse le versement du montant dû ou un processus plus officiel d'exécution par lequel une saisie-arrêt du salaire du payeur est effectuée. L'exécution par les tribunaux varie de l'assignation à comparaître, à l'amende ou à l'emprisonnement.

La Section des services d'aide au droit familial du ministère de la Justice du Canada donne accès aux bases de données fédérales afin de localiser les payeurs et permet l'interception de sommes fédérales<sup>9</sup> et le refus d'autorisations, incluant les passeports, dont l'octroi est régi par une loi fédérale (*Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*). En vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, le salaire et les prestations de retraite des employés fédéraux sont assujettis à des procédures de saisie-arrêt.

9. Les sommes fédérales qui peuvent être interceptées comprennent les remboursements d'impôt sur le revenu, les prestations d'assurance-emploi, les prestations de la Sécurité de la vieillesse, les prestations du Régime de pensions du Canada, l'intérêt sur les obligations d'épargne du Canada à intérêt régulier ainsi que les paiements de certains programmes agricoles.

Comme les PEOA sont régis par diverses lois provinciales et territoriales, la nature et la portée de leurs pouvoirs d'exécution peuvent différer. Les saisies-arrêts et saisies, par exemple, peuvent être restreintes par une loi provinciale ou territoriale qui limite le pourcentage d'un chèque de paie pouvant être saisi. Dans certains secteurs de compétence, ce pourcentage ne peut dépasser 50 %, alors que dans d'autres il peut être de 40 %. Il peut également y avoir des situations dans lesquelles un programme est incapable d'exécuter une entente alimentaire à un moment donné, par exemple, lorsqu'un tribunal ordonne l'arrêt de l'exécution. Ces types de variations provinciales ou territoriales doivent être pris en compte dans l'évaluation des renseignements figurant dans le présent rapport<sup>10</sup>.

## 2.4 Classement des cas

Le retrait d'un programme varie selon le secteur de compétence. Le retrait peut être effectué par le destinataire (dans les cas où l'inscription est automatique) ou par le programme. Les destinataires peuvent se retirer du programme pour diverses raisons, par exemple, s'ils estiment que l'exécution de l'ordonnance n'est pas nécessaire. Dans plusieurs secteurs de compétence, il faut que le payeur soit d'accord pour que le destinataire puisse se retirer du programme.

Un payeur est rarement autorisé à se retirer du programme, quoique cela soit permis en Ontario (si le destinataire est d'accord), en Colombie-Britannique (si le payeur est celui qui a enregistré l'ordonnance et le destinataire est d'accord) et en Saskatchewan, en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest (si le payeur est celui qui a enregistré l'ordonnance). Au Québec, le payeur et le destinataire peuvent conjointement demander au tribunal d'être exemptés de l'obligation de verser auprès du PEOA. Pour que la demande soit acceptée, le payeur doit verser au programme une sûreté (c'est-à-dire une garantie qui peut prendre la forme d'une somme d'argent, d'une lettre de garantie ou d'un cautionnement fourni par une institution financière) dont la valeur équivaut à un mois de pension alimentaire.

Normalement, un cas est retiré ou « classé » lorsque l'ordonnance a expiré ou lorsque l'une ou l'autre partie décède. Dans certaines situations, le PEOA peut classer un cas parce que l'exécution est difficilement réalisable, si le destinataire déménage et ne peut être retrouvé, par exemple.

---

10. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le fonctionnement des PEOA dans l'ensemble du Canada, voir Statistique Canada, *Programmes d'exécution des ordonnances alimentaires au Canada : description des opérations, 1999-2000*.

## 3.0 Aperçu de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires

### 3.1 Méthodes de l'enquête

L'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA) est une enquête administrative qui sert à recueillir les données figurant dans les systèmes de gestion des cas des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) dans les provinces et les territoires. Les systèmes d'information ont été conçus à l'origine à des fins opérationnelles afin d'aider les PEOA à effectuer le suivi et l'exécution des cas inscrits. Par conséquent, certaines des données ne sont peut-être pas pleinement conformes aux spécifications de l'enquête.

Les données sont extraites de chacun des systèmes d'information automatisés des PEOA, selon les spécifications de l'enquête. Des interfaces automatisées sont élaborées afin de mettre en correspondance les concepts de l'enquête et l'information contenue dans les systèmes locaux, et les données sont ensuite compilées électroniquement à partir du système et transmises au Centre canadien de la statistique juridique.

L'EEOA est une enquête agrégée, ce qui signifie qu'on ne recueille pas de renseignements sur les cas individuels. Ces données sont plutôt amassées et déclarées pour certaines catégories prédéfinies. Par conséquent, la possibilité de manipuler davantage les données pour produire ou calculer de nouvelles mesures est très limitée. Les tableaux de collecte de données utilisés pour l'enquête ont été mis au point en 1995 lors de l'étape de la définition des besoins en information et des spécifications de l'enquête.

### 3.2 Couverture

À l'heure actuelle, les données de l'EEOA sont disponibles pour la période allant de 1999-2000 à 2004-2005. Ces données ont été recueillies auprès de huit provinces et un territoire (bien que certains secteurs

n'aient pas déclaré de données pour chacune des périodes de référence), qui, ensemble, comptent environ 94 % de la population du Canada. L'enquête, qu'on prévoit mener à l'échelle nationale, portera éventuellement sur tous les cas dont les PEOA sont chargés de faire le suivi et d'assurer l'exécution.

L'EEOA sert à recueillir des données annuelles et mensuelles (voir la section 3.5). L'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Québec, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest fournissent des données annuelles et mensuelles, et le Nouveau-Brunswick et l'Ontario, des données mensuelles seulement.

L'enquête a été mise en place dans divers secteurs de compétence à divers moments. Les données de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique existent pour toute la période de cinq ans visée par le rapport. Les données du Nouveau-Brunswick portent sur les deux dernières années (2003-2004 et 2004-2005), alors que la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest ont communiqué des données pour 2004-2005. En Alberta, il a été impossible de recueillir des données pour 2004-2005 parce que le PEOA a mis en place un nouveau système de gestion des cas, de sorte que le logiciel d'extraction des données de l'EEOA est devenu périmé. Toutefois, il existe des données pour les quatre premières années visées par le rapport.

Les secteurs de compétence qui déclarent actuellement des données dans le cadre de l'enquête ne sont pas représentatifs des provinces et des territoires qui n'y participent pas. En outre, les données de l'EEOA ne représentent pas les quelque 50 % à 60 % des ententes de soutien qui ne sont pas inscrites auprès des PEOA dans les provinces et les territoires.

### 3.3 Unités de dénombrement

Aux fins de l'enquête, les cas inscrits auprès des PEOA constituent l'unité de dénombrement. Les personnes visées par ces cas (c.-à-d. les payeurs, les destinataires et les enfants), ainsi que les ordonnances judiciaires et les ententes familiales qui entraînent des obligations alimentaires, sont toutes des composantes des cas inscrits.

L'enquête permet aussi de recueillir des renseignements sur les montants dus et payés. Les sommes d'argent selon le type de paiement ou d'arriérés figurent dans certains tableaux.

### 3.4 Contenu

L'enquête sert à recueillir des renseignements sur les cas d'exécution d'ordonnance alimentaire et sur certaines des caractéristiques clés de ces cas. Le flux des cas et les variations du nombre de cas peuvent être mesurés au fil du temps. En outre, l'enquête fournit des données sur les questions financières, le traitement des paiements et les mesures de dépistage et d'exécution prises par les PEOA.

Les types de renseignements recueillis dans l'enquête sont énumérés ci-dessous.

- Les renseignements sur le nombre de cas : comprend le nombre de cas de diverses catégories, le sexe et l'âge médian des payeurs et des destinataires, le nombre d'enfants qui reçoivent une pension alimentaire et leur âge médian, la durée de l'inscription et la loi en vertu de laquelle l'ordonnance alimentaire a été rendue;
- Les renseignements sur les questions financières : comprend le montant des pensions alimentaires, les taux de conformité, les renseignements sur les arriérés, la fréquence et le montant des paiements;
- Les renseignements sur l'exécution et le classement des cas : décrit le genre de mesures que prennent les programmes afin d'exécuter les cas et le classement les cas.

### 3.5 Périodes couvertes par les données déclarées

Les données sont recueillies auprès des PEOA mensuellement et annuellement.

- **Tableaux annuels** : Les tableaux sur l'exercice financier couvrent la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars et comprennent des données qui portent sur la nature et la quantité des travaux réalisés au cours de l'année. Des renseignements tels que l'âge médian des payeurs et des destinataires et le montant médian des

obligations alimentaires pour les enfants n'ont pas tendance à varier d'un mois à l'autre et sont ainsi recueillis annuellement. Les autres renseignements mesurés sur une base annuelle comprennent les sommes traitées et le nombre de mesures d'exécution prises.

- **Tableaux mensuels** : Comme les pensions alimentaires sont souvent versées mensuellement, l'EEOA fournit des données sur les paiements mensuels dus et perçus.

Un grand nombre des tableaux de données sont des tableaux d'instantanés; ils présentent donc les chiffres des différentes statistiques à la fin du mois ou de l'exercice. Par conséquent, l'enquête ne peut tenir compte des nouveaux renseignements obtenus après la collecte de données à fin du mois ou de l'exercice, comme un paiement direct effectué par le payeur au destinataire ou un paiement par chèque retourné à cause d'une insuffisance de provisions.

### 3.6 Différences entre les provinces et territoires

La section 2 portait sur les différences opérationnelles entre les PEOA quant à l'inscription, au classement des cas et à leur exécution. En outre, comme les données de l'enquête sont tirées des systèmes d'information opérationnels, elles ne sont pas tout à fait conformes aux spécifications de l'enquête. Les paragraphes qui suivent donnent un aperçu des secteurs où ces écarts sont connus.

#### Île-du-Prince-Édouard

À l'Île-du-Prince-Édouard, aucune donnée n'est disponible sur le fondement de l'ordonnance (*Loi sur le divorce*, ordonnance provinciale, etc.), les motifs du classement ou du retrait du cas, et seules des données partielles sont disponibles sur l'historique des paiements. Les montants totaux des paiements dus ne comprennent pas les arriérés prévus.

#### Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse, une pratique qui influe sur les données de l'enquête est l'acceptation de paiements directs des pensions alimentaires par le destinataire. Lorsqu'un payeur paie directement le destinataire, le PEOA n'enregistre le paiement qu'après notification et, de ce fait, le cas est inscrit comme « en défaut » parce que le programme n'a aucune preuve du paiement. Par conséquent, le taux de conformité semble être inférieur au taux réel. En outre, la Nouvelle-Écosse ne peut établir une distinction entre les ordonnances de soutien provinciales et les ententes de soutien inscrites selon la loi provinciale.

## Québec

Au départ, le personnel du programme au Québec établit un mode de perception avec le payeur, soit au moyen de retenues salariales ou d'ordres de paiement. Les payeurs qui utilisent les ordres de paiement doivent verser leurs paiements directement au PEOA ainsi qu'une sûreté garantissant un mois de pension alimentaire. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance au destinataire afin d'assurer la régularité des paiements. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier. La loi provinciale prévoit également le versement des paiements aux destinataires deux fois par mois, soit le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois.

Le Québec n'établit pas de distinction entre les types de bénéficiaires et ne peut donc pas fournir ces données. De plus, les cas de paiement direct sont compris dans les tableaux annuels mais non dans les tableaux mensuels<sup>11</sup>. C'est pourquoi les comptes des cas dans les tableaux annuels sont supérieurs.

## Saskatchewan

La Saskatchewan est incapable de fournir l'âge médian précis des enfants bénéficiaires d'une pension alimentaire. Ce secteur de compétence inclut plutôt les âges de tous les enfants d'un couple, qu'ils soient ou non visés par une entente alimentaire.

## Alberta

L'Alberta n'entreprend les premières mesures d'exécution que 35 jours après l'inscription ou la date d'échéance du paiement. Ainsi, il n'y a pas de cas déclarés en défaut de paiement avant l'échéance des 35 jours.

## Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, une pratique qui influe sur les données de l'enquête est l'acceptation de paiements directs des pensions alimentaires. Lorsqu'un payeur paie directement le destinataire, le PEOA n'enregistre le paiement qu'après notification et, de ce fait, le cas est inscrit comme en défaut parce que le programme n'a aucune preuve du paiement. Par conséquent, le taux de conformité semble être inférieur au taux réel. Une autre pratique qui peut influencer indirectement sur les résultats de l'enquête tient à ce que selon la loi en vigueur en Colombie-Britannique, des intérêts doivent être imputés à tous les comptes en souffrance. Aucun autre secteur de compétence n'a cette exigence à l'heure actuelle. Bien que les renseignements sur les montants dus et perçus au

regard des intérêts ne soient pas recueillis dans le cadre de l'EEOA, cette pratique pourrait influencer sur les habitudes de paiement.

## Territoires du Nord-Ouest

Dans les Territoires du Nord-Ouest, il n'existe pas de données sur le fondement de l'ordonnance (*Loi sur le divorce*, ordonnance provinciale, etc.). Aussi l'état de cession d'un cas n'est pas disponible. En outre, les Territoires du Nord-Ouest ne peuvent établir une distinction entre les cas dont les bénéficiaires sont les enfants seulement et ceux qui visent les enfants et le conjoint. Les deux types de cas figurent dans la catégorie des cas visant des enfants seulement.

En résumé, les définitions de l'enquête nationale permettent certaines comparaisons entre les secteurs de compétence, mais toujours compte tenu de différences opérationnelles entre les PEOA, et d'écart entre les profils des cas et les modes de déclaration des données. Néanmoins, comme il y a de plus en plus de PEOA qui fournissent des données, un tableau plus complet du contexte national est en voie de se dessiner, et à mesure que s'ajoute chaque année de données, il devient possible d'examiner les tendances au fil du temps.

## 3.7 Confidentialité

Les données de l'EEOA sont visées par une procédure de confidentialité désignée « arrondissement aléatoire » de façon à éliminer toute possibilité d'associer les données à une personne identifiable. La technique de l'arrondissement aléatoire garantit une protection contre la divulgation de renseignements, sans toutefois déformer considérablement les données. Dans le présent rapport, toutes les données de l'EEOA qui comportent des comptes d'individus ou de cas sont arrondies de façon aléatoire, soit à la hausse, soit à la baisse, au multiple de trois le plus près. Ainsi, un compte de 32 cas serait arrondi à 30 ou à 33.

Il convient de souligner que les totaux sont calculés à partir de leurs composantes arrondies de manière aléatoire, au lieu d'être arrondis indépendamment. Ainsi, on peut s'attendre à ce que les valeurs correspondantes des divers tableaux de l'EEOA affichent certaines différences peu importantes.

11. Les paiements directs sont définis comme des paiements versés par le payeur directement au destinataire sans aucune intervention du PEOA.

### 3.8 Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires

Comme on l'a indiqué précédemment, la nouvelle Enquête sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (EPEOA) est actuellement en voie d'élaboration par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ). L'EPEOA est une enquête à base de microdonnées qui remplacera éventuellement l'EEOA, une fois que tous les secteurs de compétence qui déclarent leurs données actuellement à l'EEOA pourront participer à l'EPEOA.

En ce qui concerne la collecte de données sur l'exécution des pensions alimentaires, le passage des données agrégées aux microdonnées a été entrepris pour

deux raisons principales. D'abord, la collecte des microdonnées allège le fardeau imposé au CCSJ et aux PEOA pour le développement et le maintien de logiciels qui servent à extraire les données de l'enquête. Ensuite, la collecte de microdonnées permet une analyse plus poussée et plus dynamique des données sur l'exécution des pensions alimentaires. L'EPEOA permettra de produire toutes les statistiques actuellement disponibles par l'entremise de l'EEOA, de même qu'un certain nombre d'autres types de résultats et de perspectives sur l'exécution des programmes alimentaires.

Au 31 mars 2005, deux secteurs de compétence (Nouvelle-Écosse et Territoires du Nord-Ouest) déclaraient les données de l'EPEOA au CCSJ. Des projets de développement pour l'EPEOA sont en cours à l'Île-du-Prince-Édouard, en Alberta et au Yukon.

## 4.0 Résultats de l'enquête

Dans la présente section, figurent les données, selon l'exercice, sur les pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de la Saskatchewan, de l'Alberta<sup>12</sup>, de la Colombie-Britannique et des Territoires du Nord-Ouest. Les données des instantanés mensuels sont également présentées pour ces mêmes secteurs de compétence ainsi que pour le Nouveau-Brunswick et l'Ontario<sup>13</sup>. Un certain nombre de tableaux qui sont produits à partir des données recueillies dans le cadre de l'enquête figurent à la fin de la section. Certains des tableaux contiennent des données annuelles ou mensuelles pour une période de cinq ans, tandis que d'autres présentent le profil de l'exercice se terminant le 31 mars 2005.

Les résultats de l'enquête sont présentés en trois parties :

1. Les caractéristiques des cas, notamment le nombre de cas, l'état de réciprocité, la durée de l'inscription et les caractéristiques des destinataires;
2. La gestion financière des cas, c'est-à-dire les montants dus, la conformité pour ce qui est de ces montants, la ponctualité des paiements et le niveau des arriérés;
3. Les mesures d'exécution et le classement des cas, c'est-à-dire l'examen des mesures prises par les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) et le classement des cas.

Veillez noter qu'en raison de la méthode d'arrondissement, on peut s'attendre à ce que les valeurs correspondantes des divers tableaux de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires (EEOA) affichent des différences peu importantes<sup>14</sup>.

### 4.1 Nombre de cas et caractéristiques des cas

Les cas, qui se composent des payeurs, des destinataires et des obligations alimentaires imposées par les tribunaux ou volontairement acceptées, sont gérés par les PEOA. L'EEOA compte un cas s'il est inscrit et s'il existe une obligation alimentaire de la part du payeur dont le PEOA fait le suivi et assure l'exécution.

### État d'une ordonnance alimentaire d'exécution réciproque

Lorsqu'on parle de la charge de travail des PEOA, il importe de distinguer les cas qui relèvent uniquement d'un secteur de compétence de ceux qui font intervenir plus d'un secteur de compétence. Pour décrire cette situation, on parle de l'état d'une ordonnance alimentaire d'exécution réciproque (état OAER). L'état OAER comprend trois types de cas :

- Cas non OAER — Il s'agit typiquement de cas où le payeur et le destinataire résident dans le même secteur de compétence où le cas est inscrit.
- Cas OAER à traiter par la province ou le territoire — Il s'agit des cas pour lesquels un autre secteur de compétence a demandé au PEOA d'exécuter une ordonnance alimentaire parce que le payeur réside dans ce secteur de compétence ou y possède des biens.
- Cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence — Il s'agit des cas qui ont été transmis à un autre secteur de compétence et qui y sont inscrits aux fins d'exécution parce que le payeur y réside ou y possède des biens.

La loi régissant l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires s'appelle *Loi sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*

12. Voir la note de bas de page 1.

13. Toutes les données selon l'exercice financier pour le Nouveau-Brunswick et l'Ontario, ainsi que certaines données selon l'exercice financier pour le Québec et l'Alberta ne sont pas disponibles.

14. Les tableaux qui présentent des valeurs correspondantes quant au nombre de cas d'exécution d'ordonnance alimentaire inscrits (à l'exception des cas d'ordonnance alimentaire d'exécution réciproque à transmettre à un autre secteur de compétence) au 31 mars 2005 sont les suivants : 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 15 et 16. Les tableaux qui présentent des valeurs correspondantes quant au nombre de cas d'exécution d'ordonnance alimentaire avec arriérés au 31 mars 2005 sont les suivants : 16, 17 et 18. Dans ces tableaux, certaines différences peu importantes du total des cas inscrits peuvent être observées entre les divers tableaux en raison de l'application de la méthode d'arrondissement aléatoire.

(Loi OAER)<sup>15</sup>. La loi a pour objet de permettre à l'une des parties ou aux deux d'obtenir une ordonnance alimentaire en vertu de la loi provinciale ou territoriale, de faire reconnaître ou modifier une ordonnance existante ou de faire exécuter une ordonnance lorsqu'une des parties se trouve dans un autre secteur de compétence.

La charge de travail quotidienne d'un PEOA comporte le suivi des cas non OAER et des cas OAER à traiter par la province ou le territoire, ainsi que la prise de mesures d'exécution lorsque les paiements tardent. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont des cas qui ont été transmis à un autre secteur aux fins de suivi et d'exécution parce que le payeur y demeure ou y possède des biens. À l'exception de deux tableaux (tableaux 1 et 20), ces cas à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus de la majorité des comptes de cas de l'enquête pour éviter un compte double.

Les cas d'exécution d'ordonnances alimentaires selon l'état OAER sont présentés au tableau 1 pour les sept secteurs de compétence qui déclarent ces données annuelles. En 2004-2005, les cas PEOA qui comportaient des responsabilités quotidiennes d'exécution (les cas non OAER et les cas OAER à traiter par la province ou le territoire) représentaient la majorité, soit 77 % des cas dans les Territoires du Nord-Ouest, 80 % des cas en Saskatchewan, 86 % en Colombie-Britannique, 89 % en Nouvelle-Écosse, 96 % à l'Île-du-Prince-Édouard et 99 % au Québec. Les deux provinces de l'Ouest qui ont déclaré des données et les Territoires du Nord-Ouest ont enregistré des proportions plus élevées de cas OAER (à traiter par la province ou le territoire ou à transmettre à un autre secteur de compétence), soit 23 % en Colombie-Britannique, 32 % en Saskatchewan et 53 % dans les Territoires du Nord-Ouest.

### Charge de travail des PEOA

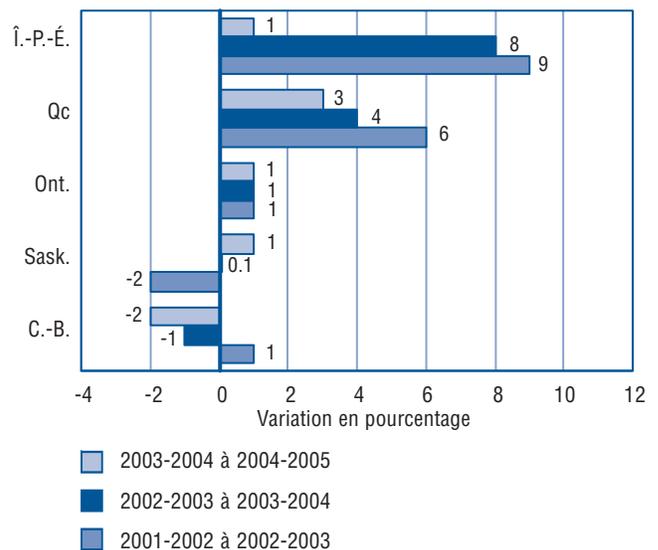
Le nombre de cas mensuel des PEOA est resté généralement stable tout au long de 2004-2005 dans la plupart des secteurs de compétence compte tenu des changements du nombre de cas inscrits (sauf les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence) à la fin de chaque mois (tableau 2). Étant donné que le nombre de cas inscrits à un PEOA peut varier beaucoup d'un mois à l'autre, l'examen des changements annuels en utilisant les cas inscrits pour le mois de mars pourrait dissimuler la tendance générale des inscriptions. C'est pourquoi le nombre mensuel moyen de cas sert à analyser les variations entre les années.

Le nombre mensuel moyen de cas pris en charge par les PEOA a augmenté dans quatre des six provinces

en 2004-2005 par rapport à 2003-2004 (tableau 2)<sup>16</sup>. Dans trois provinces, le nombre mensuel moyen de cas s'est accru de 1 % par rapport à l'exercice précédent : l'Île-du-Prince-Édouard, l'Ontario et la Saskatchewan. La plus forte hausse s'est produite au Québec, où le nombre mensuel moyen de cas a fait un bond de 3 %. Le nombre mensuel moyen de cas a fléchi au Nouveau-Brunswick (-1 %) et en Colombie-Britannique (-2 %).

**Figure 1**

**Variation en pourcentage du nombre moyen de cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, 2001-2002 à 2004-2005<sup>1</sup>**



1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. L'inscription moyenne annuelle est calculée à l'aide des statistiques mensuelles sur l'inscription. Cette moyenne sert par la suite à mesurer la variation en pourcentage du nombre de cas d'un exercice à l'autre. La moyenne pour l'Île-du-Prince-Édouard en 2002-2003 s'appuie sur 11 mois de données.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

15. La Loi OAER a remplacé la législation sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires mise en place il y a plusieurs décennies. Des cas plus anciens inscrits auprès des PEOA sont encore visés par cette législation, mais sont inclus dans les chiffres de cas OAER. À l'exception du Québec et du Yukon, la Loi OAER a été promulguée en 2003 et 2004 dans l'ensemble des provinces et des territoires. Pour de plus amples de renseignements sur cette législation, voir Statistique Canada, *Pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint : les statistiques de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, 2001-2002*.

16. Pour calculer le nombre mensuel moyen de cas, on additionne le nombre de cas inscrits auprès d'un PEOA à la fin de chaque mois de l'exercice, puis on divise la somme par 12. Dans certains cas, lorsque les données du nombre de cas ne sont pas disponibles pour un mois quelconque, on divise la somme par 11.

Au cours de la période de trois ans entre 2001-2002 et 2004-2005, la croissance annuelle du nombre mensuel moyen de cas a ralenti à l'Île-du-Prince-Édouard et au Québec (figure 1). En Ontario, la croissance est restée stable, soit 1 % chaque année. La Saskatchewan est le seul secteur de compétence où le taux de croissance du nombre mensuel moyen de cas s'est intensifié de 2003-2004 à 2004-2005. En Colombie-Britannique, le nombre mensuel moyen de cas a diminué au cours des deux dernières années.

La variation du nombre de cas dépend à la fois du nombre de nouveaux cas inscrits et de réinscriptions, de même que du nombre de cas retirés du PEOA. Dans les trois secteurs de compétence qui ont déclaré des données sur les inscriptions et les cessations, le nombre de nouvelles inscriptions a diminué au cours de la période de quatre ans entre 2001-2002 et 2004-2005 (tableau 3)<sup>17</sup>. Par exemple, en Colombie-Britannique, il y a eu 3 654 nouvelles inscriptions en 2004-2005, comparativement à 5 751 en 2001-2002 (-36 %). Il y a eu au Québec 12 969 nouvelles inscriptions en 2004-2005 par rapport à 16 797 en 2001-2002 (-23 %). La Saskatchewan a aussi connu une baisse du nombre de nouvelles inscriptions; dans cette province, le nombre de nouveaux cas avait chuté à 810 en 2004-2005 par rapport à 837 en 2001-2002, soit un recul de 3 %. En général, les réinscriptions et les cessations sont demeurées stables au cours de la période de quatre ans.

### Durée de l'inscription auprès d'un PEOA

Au cours de l'exercice 2004-2005, plus de la moitié des cas inscrits à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique étaient enregistrés auprès du PEOA depuis plus de cinq ans (tableau 4). Dans deux secteurs de compétence seulement, une minorité des cas étaient inscrits depuis plus de cinq ans : Québec (44 % des cas) et les Territoires du Nord-Ouest (45 %). La proportion la plus élevée a été déclarée par la Nouvelle-Écosse (63 % des cas).

Ces chiffres sont en partie fonction de la date de mise en œuvre du PEOA dans chaque province et territoire. En mars 2005, les programmes existaient depuis 9 ans au Québec et en Nouvelle-Écosse, 16 ans dans les Territoires du Nord-Ouest, 17 ans à l'Île-du-Prince-Édouard et en Colombie-Britannique et 19 ans en Saskatchewan. Ainsi, au tableau 4, il n'y a pas de cas inscrits depuis plus de 10 ans pour la Nouvelle-Écosse et le Québec.

La proportion d'anciens cas a augmenté avec la durée d'exploitation des PEOA. En 2004-2005, les cas inscrits depuis plus de 10 ans représentaient 18 % du total des cas inscrits en Colombie-Britannique (en hausse

par rapport à 14 % en 2001-2002), 19 % en Saskatchewan (en hausse par rapport à 10 % en 2001-2002) et 21 % à l'Île-du-Prince-Édouard (en hausse par rapport à 13 % en 2001-2002).

### Source des ordonnances et types de bénéficiaires<sup>18</sup>

Les PEOA exécutent les ordonnances alimentaires rendues par les tribunaux dans le cas de parents qui divorcent ou se séparent ainsi que les obligations alimentaires qui découlent d'ententes particulières, telles que les ententes de séparation et de paternité. Les ordonnances alimentaires ou de soutien peuvent découler d'actions en divorce intentées en vertu de la loi fédérale (*Loi sur le divorce*) ou d'une loi provinciale ou territoriale, et celles-ci peuvent en bout de ligne faire partie d'une procédure de divorce.

La plupart des obligations sont rendues en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale<sup>19</sup>. Le 31 mars 2005, 31 % des ordonnances de pension alimentaire en Nouvelle-Écosse relevaient de la *Loi sur le divorce* fédérale. En Saskatchewan, 47 % des ordonnances relevaient de cette même loi et 40 %, de la loi provinciale (tableau 5).

17. Dans les secteurs de compétence à participation automatique, les cas sont automatiquement inscrits à partir du tribunal, tandis que dans les secteurs de compétence à participation volontaire, les bénéficiaires doivent eux-mêmes s'inscrire au PEOA. Ainsi les secteurs de compétence à participation automatique devraient avoir une proportion plus élevée de nouvelles inscriptions (en pourcentage du nombre total de cas inscrits) que les autres. En outre, la variation annuelle des nouvelles inscriptions devrait être moins marquée pour les secteurs de compétence à participation automatique. Par exemple, le Québec est un secteur de compétence où il y a participation automatique alors que la Saskatchewan et la Colombie-Britannique ont opté pour la participation volontaire.
18. Le bénéficiaire est la personne ayant droit à l'avantage de la pension alimentaire et cette personne est désignée dans l'ordonnance de pension alimentaire. Le destinataire est la personne qui reçoit le paiement de pension (il ne peut y avoir qu'un seul destinataire par cas). Le destinataire peut être un bénéficiaire du paiement de pension ou ne pas l'être. Dans le cas où seuls les enfants sont bénéficiaires, le destinataire est souvent le parent des enfants (et il n'est pas un bénéficiaire) et il reçoit le paiement du payeur, qui est souvent l'autre parent de l'enfant.
19. Les couples peuvent se séparer et décider d'officialiser leur entente de séparation. D'autres couples peuvent obtenir une ordonnance alimentaire auprès de la province ou du territoire. Dans l'une ou l'autre situation, lorsqu'un couple entreprend une action en divorce, ces ententes peuvent être intégrées dans l'ordonnance de divorce définitive ou elles peuvent être modifiées. Lorsque les couples n'entreprennent pas une action en divorce, les dispositions énoncées dans l'entente de séparation ou l'ordonnance provinciale ou territoriale sont maintenues. Les parents peuvent également être visés par des ententes de paternité, où sont énoncées les obligations de soutien des enfants qui sont également exécutées.

En Colombie-Britannique, d'autre part, 25 % des ordonnances ont été rendues en vertu de la *Loi sur le divorce*<sup>20</sup> fédérale, alors qu'une proportion beaucoup plus importante d'entre elles (68 %) découlaient de la loi provinciale.

Les résultats varient selon la personne qui reçoit la pension alimentaire. Les cas dont le conjoint seul ou le conjoint et les enfants reçoivent une pension sont plus susceptibles de tomber sous le coup de la *Loi sur le divorce*. En Saskatchewan, par exemple, 76 % des cas dont la pension était destinée au conjoint et aux enfants et 78 % des cas visant le conjoint seulement étaient régis par la *Loi sur le divorce* comparativement à 43 % des cas dont les bénéficiaires étaient les enfants seulement.

### Caractéristiques des destinataires, des payeurs et des enfants

Les données d'enquête montrent que les PEOA sont essentiellement administrés pour le bienfait des enfants. Au nombre des cas inscrits auprès des secteurs de compétence déclarants le 31 mars 2005, la grande majorité comprenaient une pension alimentaire pour les enfants, notamment 91 % des cas à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan, 94% de ceux-ci en Nouvelle-Écosse, 97 % au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest et 98 % en Colombie-Britannique. Une répartition plus détaillée de ces chiffres à la figure 2 montre que la proportion de cas comportant une pension alimentaire seulement pour les enfants variait de 86 % en Saskatchewan à 93 % en Colombie-Britannique. Les cas visant à la fois le conjoint et les enfants variaient de 3 % à l'Île-du-Prince-Édouard à 9 % au Nouveau-Brunswick, alors que la proportion de cas de conjoints à titre de seul bénéficiaire s'échelonnait entre 2 % en Colombie-Britannique et 5 % en Nouvelle-Écosse. Ces proportions sont demeurées à peu près inchangées par rapport à l'année précédente.

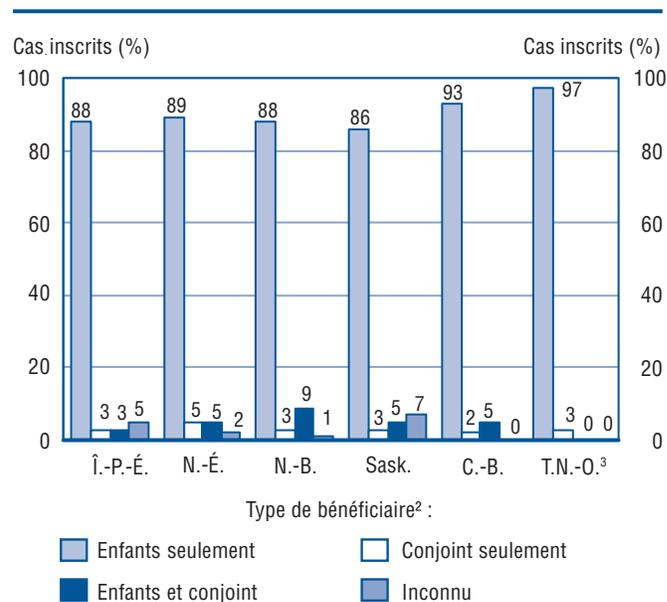
Selon les résultats de l'enquête, dans la grande majorité des cas le destinataire est une femme et le payeur est un homme. Le 31 mars 2005, cela était vrai pour au moins 89 % des cas dans les cinq secteurs de compétence déclarants (Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Saskatchewan, Colombie-Britannique et Territoires du Nord-Ouest) (tableau 6).

L'âge médian<sup>21</sup> des payeurs, des destinataires et des enfants est semblable pour les cinq provinces et territoires. Le 31 mars 2005, l'âge médian des destinataires s'échelonnait de 36 ans dans les Territoires du Nord-Ouest à 40 ans en Colombie-Britannique (tableau 7). Quant aux payeurs, l'âge médian était de 39 ans aux Territoires du Nord-Ouest, 41 ans à l'Île-du-Prince-

Édouard en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, et de 42 ans en Colombie-Britannique. L'âge médian des enfants était de 13 ou 14 ans selon le secteur de compétence. Les âges médians des payeurs, des destinataires et des enfants se sont accrus progressivement au cours des derniers cinq ans à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, ce qui n'est pas étonnant vu que la durée des inscriptions augmente dans chacun de ces secteurs de compétence.

Figure 2

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le type de bénéficiaire, au 31 mars, 2005<sup>1</sup>



Note : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Les données par type de bénéficiaire ne sont pas disponibles au Québec.
2. La catégorie de bénéficiaire de type « inconnu » comprend une infime proportion de bénéficiaires de type « autre ».
3. Aux Territoires du Nord-Ouest, les cas concernant les enfants seulement et ceux qui portent sur le conjoint et les enfants figurent dans la catégorie « enfants seulement ».

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

20. La Nouvelle-Écosse ne peut établir une distinction entre les ordonnances de soutien provinciales et les ententes de soutien établies en vertu d'une loi provinciale.
21. La médiane correspond au point central de la répartition selon l'âge, c'est-à-dire que lorsque les âges sont classés par ordre croissant ou décroissant, la moitié des cas se situent au-dessus de la médiane et l'autre moitié, au-dessous.

## Aide sociale

Le fait pour un destinataire d'être ou non prestataire d'aide sociale est un aspect important de l'exécution des ordonnances alimentaires. Tous les secteurs de compétence considèrent les paiements de la pension alimentaire pour enfants comme un revenu afin de déterminer le montant des prestations mensuelles d'aide sociale. En tant que tel, les prestations d'aide sociale versées aux destinataires sont réduites d'une somme équivalente au montant du paiement de soutien pour les enfants. Lorsque les prestations d'aide sociale atteignent zéro, le reste de la pension alimentaire est versée au destinataire. Si un parent admissible à une pension alimentaire présente une demande d'aide sociale, le service d'aide sociale exigera du parent qu'il entreprenne une démarche afin d'obtenir une pension alimentaire pour ses enfants.

La variable « état de cession » de l'EEOA a trait aux cas dont une partie ou la totalité du paiement de soutien va au gouvernement plutôt qu'au destinataire. C'est le cas lorsque le gouvernement verse une aide financière au destinataire, ou l'a fait par le passé, et que la pension provenant du payeur sert à couvrir le coût de cette aide. Il convient de souligner que tous les prestataires d'aide sociale ne sont pas obligés de céder leurs droits.

La proportion de cas PEOA qui sont visés par une cession varie d'une province à l'autre (tableau 8). Au 31 mars 2005, 13 % des cas en Nouvelle-Écosse faisaient l'objet d'une cession, de même que 14 % des cas en Colombie-Britannique et à l'Île-du-Prince-Édouard, 21 % des cas au Québec et 23 % des cas au Nouveau-Brunswick. Les autres provinces déclarantes affichaient un pourcentage moindre, 10 % ou moins de leurs cas ayant fait l'objet d'une cession. La proportion de cas visés par une cession a diminué par rapport aux années précédentes dans tous les secteurs de compétence qui déclarent des données depuis plusieurs années. Cette situation peut être attribuable à un recul général du pourcentage de la population bénéficiant d'aide sociale constaté dans toutes les provinces canadiennes de 1993 à 2003 (Roy, 2004).

## 4.2 Aspects financiers des cas PEOA

Tout le processus de suivi et d'exécution entrepris par les PEOA découle d'une ordonnance ou d'une entente qui prévoit le paiement d'une pension alimentaire. Pour s'inscrire auprès d'un PEOA, un destinataire ou un payeur doit avoir une ordonnance rendue par le tribunal ou une entente déposée officiellement auprès de celui-ci. L'ordonnance ou l'entente énonce le montant de la pension alimentaire et la fréquence à laquelle il doit être

versé. Ces montants sont appelés « montants réguliers dus ».

Une ordonnance peut comprendre d'autres montants qui sont également exécutoires par les PEOA. On les appelle habituellement « montants dictés par les circonstances » ou parfois, « paiements forfaitaires ». Ils peuvent se caractériser par des paiements qui doivent être acquittés lorsqu'ils sont dus, par exemple, à la présentation d'un reçu ou d'une facture. Une facture pour des services dentaires ou des frais d'abonnement annuels à un club sportif en sont des exemples. D'autres montants qui peuvent être dus au cours d'un mois donné comprennent les arriérés prévus, les frais, les coûts et les pénalités. Pour les besoins de l'enquête, ces paiements, en plus des montants réguliers dus, sont appelés « paiements totaux dus ».

Si le montant prévu est reçu durant le mois au cours duquel il est dû, le cas est considéré comme en conformité. Si le montant n'a pas été versé, ou si le montant versé est insuffisant, le cas est considéré comme en défaut.

Les arriérés renvoient aux montants exigibles à la suite du non-paiement de versements antérieurs. En vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente de paiement volontaire, les arriérés peuvent faire l'objet d'un calendrier de paiement. Aussi longtemps que le calendrier de paiement est respecté, il est peu probable que d'autres mesures d'exécution soient prises à l'encontre du payeur. Les arriérés non payables périodiquement sont ceux qui sont exigibles à partir d'une date antérieure et pour lesquels aucun calendrier de paiement n'a été établi. Le plein montant est dû et exécutoire.

Ainsi, il est possible pour un cas de présenter des arriérés tout en étant en conformité avec les paiements totaux prévus. C'est ce qui se produit lorsque le payeur effectue tous les paiements réguliers dus et acquitte les arriérés payables périodiquement.

## Montants réguliers dus

Le tableau 9 présente la répartition des cas selon les paiements mensuels réguliers dus en mars chaque année. En 2005, dans les huit secteurs de compétence déclarants, une forte proportion de cas (46 % à 70 %) comportaient un paiement mensuel régulier de 1 \$ à 400 \$. Dans la moitié des secteurs de compétence, la proportion de cas dont le paiement variait de 1 \$ à 200 \$ était semblable à celle des cas dont le paiement se situait entre 201 \$ et 400 \$. Toutefois, il y avait un pourcentage plus élevé de cas de la première catégorie en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, tandis que l'inverse a été observé au Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest. La proportion de cas qui comportaient un

paiement mensuel supérieur à 1 000 \$ variait de 2 % à 5 %. Cette tendance vaut pour les cinq dernières années.

La répartition des cas PEOA selon le paiement total dû, lequel comprend le paiement régulier dû plus les paiements dictés par les circonstances, les arriérés payables périodiquement et les frais, les coûts et les pénalités, était fort similaire. La majorité des cas présentaient des paiements mensuels totaux de 400 \$ ou moins.

Le tableau 10 donne un autre aperçu des montants réguliers dus en indiquant le paiement médian à verser par type de bénéficiaire. Pour ce qui est des paiements réguliers dus en mars 2005, la médiane mensuelle la plus faible a été observée en Nouvelle-Écosse (200 \$), et la plus élevée dans les Territoires du Nord-Ouest (325 \$). Le paiement médian à verser variait selon le type de bénéficiaire. La médiane mensuelle des montants dus dans les cas où le bénéficiaire était un enfant s'échelonnait de 150 \$ en Nouvelle-Écosse à 200 \$ en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. Ce montant progressait en fonction du nombre d'enfants visés par l'ordonnance alimentaire. En particulier, la médiane pour les cas comptant deux enfants s'établissait à 269 \$ en Nouvelle-Écosse, à 300 \$ en Saskatchewan et à 350 \$ en Colombie-Britannique. Pour les cas comptant trois enfants ou plus, la médiane du montant mensuel dû s'élevait à 343 \$ en Nouvelle-Écosse et à 400 \$ en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. Le même modèle a été observé pour les cas comprenant le conjoint et les enfants. Lorsque le conjoint était bénéficiaire, il y avait aussi une augmentation du paiement médian à verser, car le paiement régulier médian dans les cas visant le conjoint seulement était plus élevé que dans la plupart, sinon la totalité, des catégories de cas visant des enfants seulement dans tous les secteurs de compétence déclarants.

## Conformité

Il y a de nombreuses façons d'aborder la conformité et, par conséquent, plusieurs définitions sont en usage. Toutefois, le versement en temps opportun et l'intégralité du paiement sont les deux composantes clés de la conformité. Pour les besoins de l'enquête, la conformité est mesurée sur une base mensuelle en tenant compte des sommes dues et reçues. C'est l'état du cas au dernier jour du mois qui est utilisé dans le calcul. Cela signifie que pour les cas ayant un paiement dû plus tôt durant le mois, par exemple le 15<sup>e</sup> jour, le versement peut être effectué en retard, mais être tout de même considéré comme à temps aux fins de l'EEOA si l'argent est reçu au plus tard le dernier jour du mois. À l'inverse, si le paiement est dû le 30<sup>e</sup> jour du mois et qu'il est reçu un jour après la fin du mois, le cas est considéré comme en souffrance pour ce mois-là.

La notion de conformité est également fondée sur l'intégralité des paiements. Un paiement partiel, quel qu'en soit le montant (p. ex. 90 % de la somme due), ne satisfait pas à l'obligation et n'est pas considéré comme en conformité aux fins de l'enquête. Ainsi, les données mensuelles reposent sur le nombre de cas qui sont entièrement en conformité, soient ceux pour lesquels le paiement complet du montant dû a été fait à la fin du mois.

La conformité peut être mesurée en tenant compte à la fois des paiements réguliers et des paiements mensuels totaux dus. Comme l'indique le tableau 11, la majorité des cas étaient en conformité pour ce qui est des paiements mensuels réguliers dus en mars 2005. Les chiffres variaient de 55 % des cas à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse à 78 % au Québec.

La conformité varie quelque peu selon le montant du paiement régulier dû. Généralement, le taux de conformité était le plus faible dans les cas où les montants réguliers à payer se situaient entre 1 \$ et 200 \$. En 2005, à l'exception du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan, le taux de conformité le plus faible de chaque province et territoire a été constaté dans cette catégorie de paiement, les proportions s'échelonnant de 39 % dans les Territoires du Nord-Ouest à 67 % au Québec. Une explication possible serait qu'un montant de pension plus élevé indique généralement que le parent payeur a un revenu supérieur et une plus grande stabilité d'emploi, et qu'il est donc plus en mesure de faire face à des situations imprévues (interruption de l'emploi, importantes dépenses imprévues, etc.) tout en continuant de verser une pension alimentaire pour ses enfants.

Une répartition similaire a été relevée concernant les cas PEOA qui étaient en conformité sur le plan des paiements totaux. Toutefois, la conformité pour ce qui est des paiements totaux semble être légèrement inférieure à la conformité relativement aux montants réguliers dus.

Le tableau 12 présente un autre élément, indiquant le taux de conformité pour ce qui est des montants réguliers dus selon le type de bénéficiaire, et il révèle que le taux de conformité varie selon le type de bénéficiaire. Dans chacun des secteurs de compétence déclarants, à l'exception des Territoires du Nord-Ouest, le taux de conformité était supérieur dans les cas où seul le conjoint était bénéficiaire. Pour les cas visant le conjoint seulement, le taux de conformité variait de 50 % dans les Territoires du Nord-Ouest à 78 % en Saskatchewan. En revanche, dans les cas où les enfants étaient les seuls bénéficiaires, le taux de conformité était plus faible : il variait de 54 % à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse à 65 % en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. À l'Île-

du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, le taux de conformité était plus élevé dans les cas où le conjoint et les enfants étaient bénéficiaires que dans les cas visant les enfants seulement, mais au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, c'était l'inverse.

Le montant en dollars perçu en proportion du montant dû constitue un autre aspect de la conformité. En 2004-2005, les PEOA dans les trois provinces qui ont déclaré ces données annuelles ont réussi à percevoir la presque totalité des montants réguliers dus (tableau 13). L'Île-du-Prince-Édouard a perçu 67 % des quelque 8 millions de dollars dus au cours de l'exercice, la Colombie-Britannique a perçu 73 % des quelque 150 millions de dollars dus<sup>22</sup>, et la Saskatchewan a perçu 77 % des quelque 32 millions de dollars dus. Ces chiffres sont fondés sur l'ensemble des cas administrés, c'est-à-dire tous les cas qui étaient inscrits à un moment quelconque pendant l'année.

La conformité peut varier d'un mois à l'autre. L'aperçu du taux de conformité sur une période de 60 mois qui figure au tableau 14 en donne une idée. Dans les divers secteurs de compétence, le taux de conformité peut progresser ou reculer d'un maximum de neuf points de pourcentage pendant un mois donné. Cet écart pourrait indiquer que, dans beaucoup de cas individuels, il y a régulièrement alternance entre la conformité et la non-conformité. Ces observations sont conformes aux constatations issues de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes, selon lesquelles environ 45 % des enfants dont la mère avait la garde étaient passés d'une catégorie de conformité (paiements réguliers à temps, paiements réguliers parfois en retard, paiements irréguliers et aucun paiement au cours des six derniers mois) à une autre au cours d'une période de deux ans (Juby, Le Bourdais et MarcilGratton, 2003). Parce que l'état de conformité peut changer souvent au cours de la durée d'un cas donné, les PEOA doivent constamment suivre de près leurs cas.

## Historique et niveau des arriérés

Les arriérés désignent les sommes qui sont exigibles en raison de paiements antérieurs non effectués. Les PEOA peuvent inscrire des cas qui ont déjà des arriérés, ou encore les arriérés peuvent s'accumuler durant la période de gestion du cas par le PEOA lorsque des paiements ne sont pas faits et que les mesures d'exécution ne permettent pas d'obtenir un paiement suffisant. Les arriérés sont parfois visés par un calendrier de paiement qui a été ordonné par le tribunal ou qui a fait l'objet d'une négociation, l'objectif étant pour le payeur de rembourser progressivement le montant dû pendant une période

donnée. Aussi longtemps que le calendrier de paiement est respecté, il est peu probable que d'autres mesures d'exécution soient prises à l'encontre du payeur.

Le tableau 15 donne un aperçu de l'historique des arriérés pour les cas PEOA dans cinq provinces, c'est-à-dire à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Québec, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. Les données de ces provinces indiquent que dans plus de la moitié des cas, il y avait eu des difficultés de paiements avant l'inscription à un PEOA. Parmi les cas inscrits le 31 mars 2005, 52 % en Nouvelle-Écosse, 62 % en Saskatchewan, 65 % au Québec et 71 % en Colombie-Britannique avaient des arriérés au moment de l'inscription. Le chiffre pour l'Île-du-Prince-Édouard n'est pas comparable car l'état des arriérés à l'inscription n'était pas connu pour 26 % des cas. Dans 46 % des cas qui ont été inscrits avec des arriérés en Colombie-Britannique, ainsi que dans 48 % de ces cas en Nouvelle-Écosse, 56 % de ces cas en Saskatchewan et 75 % de ceux-ci au Québec, les arriérés avaient diminué ou avaient été remboursés au 31 mars 2005. Les arriérés sont demeurés constants dans environ 1 % des cas dans les quatre provinces.

Le reste des cas — 29 % en Colombie-Britannique, 32 % au Québec, 38 % en Saskatchewan et 47 % en Nouvelle-Écosse — ont été inscrits auprès d'un PEOA sans arriérés. Parmi ces cas, environ 43 % en Nouvelle-Écosse, 52 % en Saskatchewan, 56 % en Colombie-Britannique et 84 % au Québec ne comptaient pas d'arriérés au 31 mars 2005.

Le tableau 16 présente le compte des cas PEOA avec arriérés, ainsi que les montants des arriérés. Dans certains cas, les arriérés peuvent s'élever à des dizaines ou même à des centaines de milliers de dollars, mais dans d'autres cas, les montants exigibles sont très modestes. C'est pourquoi il ne convient pas de calculer un montant moyen des arriérés par cas.

La proportion de cas comportant des arriérés est demeurée stable au fil des ans dans la plupart des secteurs de compétence déclarants. C'est au Québec que le pourcentage des cas avec arriérés a connu la plus forte baisse; cette proportion a chuté de 52 % en mars 2001 à 43 % en mars 2005. Au Nouveau-Brunswick, il y a eu

22. La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directement tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après la fin de la collecte des données de l'enquête, un nombre important de payeurs sont considérés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

une hausse de la proportion de cas avec arriérés de mars 2004 à mars 2005, en raison à la fois du moins grand nombre de cas et de l'accroissement du nombre de cas avec arriérés.

La plupart des provinces ont fait état d'une augmentation du montant des arriérés, ce qui n'a rien d'étonnant puisque le nombre de cas comportant des arriérés a généralement progressé lui aussi.

### Proportion et ponctualité des paiements

Lorsqu'on examine la répartition des cas avec arriérés selon le pourcentage reçu du montant mensuel régulier dû, les données indiquent que les cas ont tendance à se situer aux deux extrêmes. En mars 2005, pour la plupart des cas comportant des arriérés, le montant mensuel régulier avait été payé au complet (la proportion variant de 36 % en Nouvelle-Écosse à 53 % en Ontario) ou n'avait pas été payé du tout (la proportion variant de 35 % au Québec à 57 % en Nouvelle-Écosse) (tableau 17). Pendant la période de cinq ans pour laquelle des données sont disponibles, il s'est produit une augmentation du taux de conformité dans la plupart des provinces et territoires.

Il peut y avoir de nombreux motifs pour lesquels un payeur ne fait pas les paiements attendus, et les PEOA peuvent être limités pour ce qui est des mesures qu'ils peuvent prendre. À titre d'exemple, certains cas sont visés par un arrêt d'exécution, ou il peut se produire d'autres empêchements à l'exécution, tels qu'une période prolongée d'aide sociale, de chômage, d'invalidité ou d'incarcération. Ces situations souvent imprévisibles peuvent priver le destinataire de sa pension alimentaire pour des périodes allant de quelques semaines à 12 mois ou plus.

L'EEOA permet de recueillir des données sur le temps écoulé depuis que le dernier paiement a été reçu pour les cas avec des arriérés. Comme l'illustre le tableau 18, en mars 2005, un paiement avait été effectué durant le mois dans environ la moitié des cas avec des arriérés. C'était la situation dans les sept secteurs de compétence déclarants. En outre, les chiffres pour l'Ontario, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique étaient plus élevés qu'il y a cinq ans. Par exemple, en Ontario, le temps écoulé entre les paiements était d'un mois ou moins dans 29 % des cas en mars 2001, et dans 45 % de ceux-ci en 2005.

En outre, le temps écoulé entre les paiements variait entre plus de un mois et trois mois dans 9 % à 20 % des cas, selon le secteur de compétence. C'est donc que, au total, la proportion de cas avec arriérés pour lesquels un paiement avait été reçu dans les trois mois précédents

s'échelonnait de 54 % en Ontario à 66 % au Québec et au Nouveau-Brunswick.

Il y a des cas plus difficiles, par exemple ceux pour lesquels un paiement n'a pas été fait depuis plus qu'une année et ceux pour lesquels aucun paiement n'a jamais été versé. Dans ces cas, qui représentaient 19 % à 36 % des cas d'arriérés, il peut y avoir eu perte de contact avec le payeur, ce qui indique que les mesures de dépistage et de repérage n'ont pas été fructueuses. Il peut aussi s'agir de situations où il y a des contraintes sur les mesures d'exécution possibles, comme l'arrêt de l'exécution ou des dispositions législatives qui limitent la saisie-arrêt du salaire (voir la section 2.3).

Ces renseignements sur le temps écoulé depuis le dernier paiement dans les cas comportant des arriérés sont une importante mesure de la charge de travail des PEOA. Les cas pour lesquels des paiements sont rarement ou jamais effectués nécessitent des stratégies d'exécution plus nombreuses et plus rigoureuses. Dans plusieurs cas, des efforts considérables peuvent avoir été déployés, mais ceux-ci n'ont pas encore entraîné de paiements.

## 4.3 Exécution et classement des cas

### Mesures d'exécution

Les PEOA peuvent entreprendre diverses mesures afin d'assurer le versement des paiements réguliers et l'acquiescement des arriérés. Il existe deux principales catégories de mesures d'exécution : mesures administratives et mesures judiciaires. Les mesures d'exécution administratives entreprises par le PEOA comprennent la saisie-arrêt par le secteur de compétence (de l'argent dû au payeur) et le dépistage par le PEOA (efforts faits pour trouver le payeur au moyen des banques d'information des secteurs de compétence). Les mesures d'exécution judiciaires sont prises par un juge et peuvent comporter des audiences sur le défaut et sur l'incarcération.

Des mesures d'exécution plus rigoureuses sont prises dans les cas plus difficiles et les situations complexes. En pratique, les mesures d'exécution administratives sont épuisées au début du processus, en appliquant tout d'abord les mesures provinciales et territoriales. Dans la plupart des secteurs de compétence, des mesures fédérales d'aide à l'exécution des ordonnances, sous forme d'activités de dépistage, de saisie-arrêt et du refus d'accorder des autorisations, sont prises après que la plupart des mécanismes provinciaux ou territoriaux ont été épuisés. Si ces mécanismes ne permettent pas d'obtenir les paiements, les PEOA

peuvent recourir aux mesures d'exécution judiciaires, mais habituellement en dernier recours.

Comme le montre le tableau 19, en 2004-2005 les deux provinces déclarantes ont employé des types de mesures exécutoires différents. En Colombie-Britannique, la recherche ou le dépistage d'un payeur représentait l'activité d'exécution administrative la plus utilisée (31 % de toutes les mesures d'exécution administratives), suivie d'une demande de paiement et de la saisie-arrêt par le secteur de compétence (20 % dans les deux cas), tandis qu'en Saskatchewan, la demande de renseignements (35 % des mesures) était la mesure d'exécution administrative la plus fréquemment utilisée, suivie du dépistage (24 %) et de la saisie-arrêt par le secteur de compétence (20 %).

Une autre catégorie de mesures administratives tombe sous le coup de la législation fédérale. Les mesures d'exécution disponibles sont le dépistage à l'échelon fédéral (efforts pour trouver le payeur au moyen des banques d'information du gouvernement fédéral), l'interception de sommes fédérales (par exemple, les remboursements d'impôt sur le revenu), la suspension d'une autorisation fédérale (par exemple, un passeport ou un permis de transport) et la saisie-arrêt fédérale de salaires et de pensions. Dans les deux provinces déclarantes, l'interception de sommes fédérales était la mesure administrative la plus souvent utilisée en vertu de la législation fédérale. En Colombie-Britannique, la suspension d'une autorisation fédérale était aussi une mesure quelquefois appliquée.

Selon les données des deux provinces participantes, très peu d'activités d'exécution judiciaires ont été entreprises. Ces activités représentaient environ 2 % de toutes les activités d'exécution déclarées en 2004-2005

pour la Saskatchewan et la Colombie-Britannique. Parmi les divers genres d'activité d'exécution judiciaire, les audiences sur le défaut de paiement étaient les plus largement utilisées en Saskatchewan. Les activités classées sous la catégorie « autre », comme la délivrance d'un mandat d'arrêt, la nomination d'un syndic de faillite et la délivrance d'un bref de saisie-exécution, étaient plus souvent utilisées en Colombie-Britannique.

Dans l'ensemble, la répartition des activités d'exécution n'a pas beaucoup changé par rapport à ce qui a été déclaré au cours des années précédentes.

### Classement des cas

Comme il est indiqué à la section 4.1, les cas peuvent être inscrits auprès d'un PEOA pour une brève période ou pour de nombreuses années. Tôt ou tard, cependant, un cas sera retiré ou classé. Il y a un bon nombre de motifs pour classer un cas inscrit à un PEOA<sup>23</sup>. Comme l'indique le tableau 20, ces raisons varient entre les provinces. En 2004-2005, la venue à échéance de l'ordonnance alimentaire représentait 81 % des cessations de cas au Québec. En Colombie-Britannique, le retrait par le programme, le retrait soit par le destinataire ou le payeur et la venue à échéance de l'ordonnance alimentaire représentaient chacun environ le tiers des cessations.

23. L'EEOA ne tient pas compte de la participation volontaire ou du retrait volontaire relativement aux PEOA. Les cessations sont des cas PEOA qui ont été classés pendant l'exercice financier et qui n'ont pas été réinscrits. Voir à la section 2.5 une description des politiques de retrait des PEOA en vigueur dans les divers secteurs de compétence.

## 4.4 Tableaux de données

Tableau 1

**Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon l'état OAER (ordonnances alimentaires d'exécution réciproque), par exercice financier<sup>1</sup>**

	Cas inscrits		Cas non OAER	Cas OAER à traiter par la province	Cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence
	N <sup>bre</sup>	%			
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>					
2000-2001	..	..	..	..	..
2001-2002	2 223	100	83	12	5
2002-2003	2 424	100	84	11	5
2003-2004	2 571	100	85	11	4
2004-2005	2 568	100	85	11	4
<b>Nouvelle-Écosse</b>					
2000-2001	..	..	..	..	..
2001-2002	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..
2004-2005	20 526	100	83	6	11
<b>Québec<sup>2</sup></b>					
2000-2001	..	..	..	..	..
2001-2002	107 826	100	98	1	1
2002-2003	115 152	100	98	1	1
2003-2004	121 464	100	98	1	1
2004-2005	125 652	100	98	1	1
<b>Saskatchewan</b>					
2000-2001	10 065	100	67	14	19
2001-2002	9 690	100	68	13	19
2002-2003	9 483	100	68	13	19
2003-2004	9 663	100	68	13	19
2004-2005	9 675	100	67	13	19
<b>Alberta</b>					
2000-2001	47 412	100	75	14	11
2001-2002	50 541	100	75	15	10
2002-2003	53 322	100	75	15	10
2003-2004	51 978	100	76	15	10
2004-2005	..	..	..	..	..
<b>Colombie-Britannique</b>					
2000-2001	45 069	100	77	10	13
2001-2002	46 377	100	77	9	14
2002-2003	46 335	100	77	9	14
2003-2004	46 191	100	77	9	14
2004-2005	45 132	100	77	9	14
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>					
2000-2001	..	..	..	..	..
2001-2002	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..
2004-2005	858	100	47	30	23

**Note :** En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

1. OAER signifie « ordonnances alimentaires d'exécution réciproque ». Les provinces et les territoires ont voté des lois pour faire appliquer les ordonnances et les ententes à l'extérieur de leurs frontières. De façon générale, les cas non OAER sont ceux où les deux parties habitent la même province ou le même territoire. Les cas OAER à traiter par la province sont les cas où la province ou le territoire a été prié par un autre secteur de compétence d'exercer son autorité, car le débiteur habite ou possède des biens à l'intérieur de ses frontières. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont les cas où la province ou le territoire a demandé à un autre secteur de compétence d'exercer son autorité, car le débiteur habite ou possède des biens à l'extérieur de ses frontières. Pour désigner les cas OAER, on parlait auparavant de cas d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (EROA).
2. Au Québec, les cas inscrits comprennent ceux de paiement direct. Les paiements directs sont définis comme des paiements faits par le payeur au bénéficiaire directement sans aucune intervention du programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 2

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, avril 2000 à mars 2005<sup>1</sup>

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Moyenne <sup>2</sup>
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>													
2000-2001	1 764	1 767	1 794	1 812	1 827	1 851	1 866	1 890	1 899	1 908	1 920	..	<b>1 845</b>
2001-2002	1 938	1 962	1 980	2 010	2 022	2 028	2 043	2 058	2 067	2 082	2 094	2 106	<b>2 033</b>
2002-2003	2 118	2 142	2 154	..	2 193	2 205	2 211	2 244	2 271	2 280	2 289	2 307	<b>2 219</b>
2003-2004	2 319	2 340	2 343	2 364	2 364	2 400	2 418	2 424	2 442	2 430	2 451	2 460	<b>2 396</b>
2004-2005	2 481	2 481	2 499	2 508	2 343	2 349	2 364	2 394	2 400	2 430	2 439	2 457	<b>2 429</b>
<b>Nouvelle-Écosse</b>													
2000-2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	..	..	..	..	..	18 249	18 282	18 231	18 240	18 285	18 267	18 189	...
<b>Nouveau-Brunswick</b>													
2000-2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	13 155	13 197	13 227	13 314	13 374	13 389	13 449	13 485	13 518	13 515	13 536	13 536	<b>13 391</b>
2004-2005	13 482	13 506	13 488	13 515	13 446	13 434	13 308	13 215	13 083	13 002	12 996	12 987	<b>13 289</b>
<b>Québec</b>													
2000-2001	..	79 929	81 147	82 146	83 094	83 910	84 633	85 272	85 761	86 535	87 363	88 164	<b>84 359</b>
2001-2002	88 713	89 481	89 691	89 877	90 576	90 864	91 500	91 974	92 412	93 345	93 810	94 134	<b>91 365</b>
2002-2003	94 755	94 959	95 316	95 730	96 027	96 102	96 597	96 912	97 317	97 863	98 382	98 664	<b>96 552</b>
2003-2004	99 075	99 552	99 696	100 029	100 299	100 587	100 677	100 878	101 238	101 682	102 000	102 339	<b>100 671</b>
2004-2005	102 522	102 792	102 846	102 888	103 035	103 218	103 095	103 344	103 611	103 755	104 082	104 385	<b>103 298</b>
<b>Ontario</b>													
2000-2001	170 364	169 938	170 034	170 313	170 205	169 845	170 025	170 202	170 277	170 511	170 988	171 567	<b>170 356</b>
2001-2002	171 843	172 455	173 247	174 042	174 471	174 768	174 807	174 801	169 998	171 045	171 684	172 128	<b>172 941</b>
2002-2003	172 140	173 094	173 907	174 360	175 308	175 851	175 923	174 075	173 142	173 223	173 358	173 124	<b>173 959</b>
2003-2004	172 935	173 346	173 532	173 502	174 159	174 744	175 794	176 175	176 700	177 492	177 690	176 730	<b>175 233</b>
2004-2005	176 769	176 397	176 418	177 036	177 120	177 231	177 948	177 933	178 122	178 326	178 542	178 251	<b>177 508</b>
<b>Saskatchewan</b>													
2000-2001	8 028	8 028	8 019	8 058	8 142	8 133	8 115	8 124	8 133	8 130	8 094	8 124	<b>8 094</b>
2001-2002	8 070	8 058	8 085	8 061	7 992	8 004	7 953	7 917	7 905	7 887	7 836	7 854	<b>7 969</b>
2002-2003	7 863	7 809	7 803	7 821	7 791	7 788	7 800	7 767	7 746	7 758	7 614	7 686	<b>7 771</b>
2003-2004	7 680	7 725	7 752	7 758	7 809	7 818	7 866	7 827	7 824	7 857	7 854	7 848	<b>7 802</b>
2004-2005	7 800	..	7 809	7 860	7 908	7 893	7 848	7 887	7 875	7 875	7 863	7 791	<b>7 855</b>
<b>Alberta</b>													
2000-2001	42 624	42 465	42 483	42 018	41 823	41 667	41 628	41 553	41 592	41 688	42 129	42 300	<b>41 998</b>
2001-2002	42 264	42 327	42 597	43 008	44 088	44 643	44 892	44 880	44 964	45 270	45 294	45 507	<b>44 145</b>
2002-2003	45 651	45 942	45 915	46 122	46 035	46 326	46 854	46 992	47 715	48 039	48 123	48 240	<b>46 830</b>
2003-2004	48 327	48 189	48 201	47 565	47 424	47 181	46 695	46 515	45 981	45 627	46 122	46 986	<b>47 068</b>
2004-2005	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
<b>Colombie-Britannique</b>													
2000-2001	37 878	37 911	38 022	38 226	38 313	38 475	38 514	38 631	38 826	39 054	39 087	39 165	<b>38 509</b>
2001-2002	39 204	39 201	39 426	39 552	39 657	39 747	39 717	39 903	40 017	40 086	40 041	40 065	<b>39 718</b>
2002-2003	40 011	40 011	40 044	40 119	40 197	40 170	40 092	40 080	39 978	39 984	39 912	39 948	<b>40 046</b>
2003-2004	39 957	39 912	39 924	39 888	39 741	39 684	39 708	39 771	39 792	39 792	39 789	39 774	<b>39 811</b>
2004-2005	39 753	39 732	39 552	39 396	39 273	39 144	39 039	38 928	38 895	38 901	38 958	38 814	<b>39 199</b>
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>													
2000-2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	656	...

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus.

2. Pour calculer le nombre mensuel de cas pour l'année, on additionne le nombre de cas et on divise la somme par 12. Dans certains cas, lorsque les données du nombre de cas ne sont pas disponibles pour un mois quelconque, on divise la somme par 11.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

**Tableau 3****Cas d'exécution d'ordonnances alimentaire administrés, selon les nouveaux cas inscrits, le nombre de réinscriptions, ou les cessations/retraits, par exercice financier<sup>1</sup>**

	Cas administrés pendant l'exercice financier <sup>2</sup>	Cas					
		Nouveaux cas inscrits		Réinscriptions <sup>3</sup>		Cessations <sup>4</sup>	
		N <sup>bre</sup>	%	N <sup>bre</sup>	%	N <sup>bre</sup>	%
<b>Québec</b>							
2000-2001	..	..	..	..	..	..	..
2001-2002	<b>112 305</b>	16 797	15	759	1	5 757	5
2002-2003	<b>120 393</b>	15 834	13	921	1	6 618	5
2003-2004	<b>127 026</b>	14 490	11	987	1	7 023	6
2004-2005	<b>131 097</b>	12 969	10	900	1	7 029	5
<b>Saskatchewan</b>							
2000-2001	<b>9 120</b>	1 023	11	93	1	990	11
2001-2002	<b>8 931</b>	837	9	..	..	1 080	12
2002-2003	<b>8 643</b>	774	9	42	0	948	11
2003-2004	<b>8 808</b>	846	10	210	2	969	11
2004-2005	<b>8 910</b>	810	9	192	2	1 116	13
<b>Colombie-Britannique</b>							
2000-2001	<b>43 968</b>	5 949	14	567	1	4 809	11
2001-2002	<b>45 165</b>	5 751	13	567	1	5 100	11
2002-2003	<b>45 348</b>	4 869	11	603	1	5 409	12
2003-2004	<b>45 072</b>	4 593	10	678	2	5 298	12
2004-2005	<b>43 959</b>	3 654	8	609	1	5 151	12

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus.
2. Nombre de nouveaux cas inscrits pendant une partie ou la totalité de l'exercice financier. Ces chiffres peuvent être sous évalués puisqu'ils n'incluent pas les cas non OAER qui deviennent des cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence pendant l'année.
3. Les réinscriptions sont des cas qui n'étaient pas inscrits au programme d'exécution des ordonnances alimentaires au début de l'exercice financier, mais qui furent réinscrits au cours de l'exercice. Les nouveaux cas inscrits, qui sont retirés et ensuite réinscrits pendant le même exercice, sont inscrits seulement dans la catégorie « réinscriptions ».
4. Les cessations sont des cas classés ou retirés du programme d'exécution des ordonnances alimentaire pendant l'exercice financier et qui ne ce sont pas réinscrits.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 4

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon la durée de l'inscription, par exercice financier<sup>1</sup>

	Total		Durée de l'inscription en années						
			≤1	>1 à 3	>3 à 5	>5 à 7	>7 à 10	>10 à 15	>15
	N <sup>bre</sup>	%	Pourcentage des cas						
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>									
2000-2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2001-2002	2 103	100	13	20	21	17	18	11	2
2002-2003	2 310	100	12	20	17	19	18	13	2
2003-2004	2 466	100	9	20	16	17	20	16	3
2004-2005	2 454	100	10	17	18	14	20	17	4
<b>Nouvelle-Écosse<sup>2</sup></b>									
2000-2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	18 177	100	8	14	15	13	50	...	...
<b>Québec<sup>2, 3</sup></b>									
2000-2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2001-2002	106 551	100	16	39	32	13	...	...	...
2002-2003	113 775	100	14	30	31	25	...	...	...
2003-2004	120 003	100	12	25	29	24	10	...	...
2004-2005	124 068	100	11	22	23	25	19	...	...
<b>Saskatchewan<sup>4</sup></b>									
2000-2001	8 136	100	11	19	27	20	15	7	...
2001-2002	7 860	100	10	18	16	27	19	9	1
2002-2003	7 698	100	9	17	16	23	22	12	1
2003-2004	7 833	100	10	16	15	13	30	14	2
2004-2005	7 791	100	10	18	14	13	26	17	2
<b>Colombie-Britannique</b>									
2000-2001	39 156	100	15	27	20	13	15	11	...
2001-2002	40 065	100	14	24	20	15	13	14	...
2002-2003	39 954	100	11	23	20	16	14	16	...
2003-2004	39 783	100	11	20	19	16	16	17	1
2004-2005	38 814	100	9	19	18	17	18	15	3
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>									
2000-2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	660	100	15	19	20	13	17	14	1

Note : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus.
2. En Nouvelle-Écosse et au Québec, la durée de l'inscription des cas auprès d'un PEOA n'excède pas 9 ans étant donné que le système d'information du PEOA a été mis en place par le Département de la Justice de la Nouvelle-Écosse et le Ministère du Revenu du Québec; ainsi, la date d'inscription des cas inscrits précédemment devient alors 1996.
3. Au Québec, les cas inscrits comprennent ceux de paiement direct. Les paiements directs sont définis comme des paiements faits par le payeur au bénéficiaire directement sans aucune intervention du programme d'exécution des ordonnances alimentaires.
4. En Saskatchewan, une hausse du nombre d'employés et de juges ainsi que la mise en œuvre des lignes directrices de 1997 sur les pensions alimentaires pour enfants peuvent avoir eu pour effet d'augmenter le nombre de cas traités pendant cette année-là. En 1999-2000, cela correspond aux cas d'une durée d'inscription de 3 à 5 ans auprès d'un PEOA et, en 2003-2004, aux cas d'une durée de 7 à 10 ans.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 5

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le fondement de l'ordonnance ou de l'entente et le type de bénéficiaire, au 31 mars 2005<sup>1</sup>

Province et type de bénéficiaire	Fondement de l'ordonnance ou de l'entente									
	Total		<i>Loi sur le divorce</i>		Ordonnance provinciale		Entente provinciale		Inconnu	
	Nombre	Pourcent	Nombre	Pourcent	Nombre	Pourcent	Nombre	Pourcent	Nombre	Pourcent
<b>Nouvelle-Écosse<sup>2</sup></b>										
Enfants seulement	16 209	100	4 572	28	..	..	..	..	11 637	72
Conjoint seulement	867	100	432	50	..	..	..	..	435	50
Enfants et conjoint	819	100	522	64	..	..	..	..	297	36
Inconnu	285	100	87	31	..	..	..	..	198	69
<b>Total</b>	<b>18 180</b>	<b>100</b>	<b>5 613</b>	<b>31</b>	<b>..</b>	<b>..</b>	<b>..</b>	<b>..</b>	<b>12 567</b>	<b>69</b>
<b>Saskatchewan</b>										
Enfants seulement	6 618	100	2 868	43	2 874	43	303	5	573	9
Conjoint seulement	231	100	180	78	21	9	9	4	21	9
Enfants et conjoint	375	100	285	76	60	16	6	2	24	6
Inconnu	504	100	264	52	141	28	12	2	87	17
<b>Total</b>	<b>7 728</b>	<b>100</b>	<b>3 597</b>	<b>47</b>	<b>3 096</b>	<b>40</b>	<b>330</b>	<b>4</b>	<b>705</b>	<b>9</b>
<b>Colombie-Britannique</b>										
Enfants seulement	36 066	100	8 706	24	24 993	69	2 325	6	42	0
Conjoint seulement	828	100	426	51	315	38	87	11	0	0
Enfants et conjoint	1 791	100	708	40	942	53	141	8	0	0
Inconnu	129	100	57	44	54	42	12	9	6	5
<b>Total</b>	<b>38 814</b>	<b>100</b>	<b>9 897</b>	<b>25</b>	<b>26 304</b>	<b>68</b>	<b>2 565</b>	<b>7</b>	<b>48</b>	<b>0</b>

Note : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus.
2. La Nouvelle-Écosse ne peut établir une distinction entre les ordonnances de soutien provinciales et les ententes de soutien. Les deux types de cas figurent dans la catégorie « inconnu ». De plus, le fondement de l'ordonnance alimentaire n'est pas disponible pour les cas qui n'ont pas une obligation active de paiement réguliers.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

**Tableau 6****Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le sexe du payeur et du bénéficiaire, au 31 mars<sup>1</sup>**

	Cas inscrits	Total	Sexe du payeur et du bénéficiaire		
			Payeur de sexe masculin et bénéficiaire de sexe féminin	Payeur de sexe féminin et bénéficiaire de sexe masculin	Inconnu <sup>2</sup>
			Pourcentage de cas		
	N <sup>bre</sup>	%			
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>					
2001	..	..	..	..	..
2002	2 106	100	95	0	5
2003	2 307	100	95	0	5
2004	2 466	100	95	0	5
2005	2 457	100	91	0	9
<b>Nouvelle-Écosse</b>					
2001	..	..	..	..	..
2002	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..
2005	18 177	100	96	3	1
<b>Saskatchewan</b>					
2001	8 130	100	98	1	1
2002	7 854	100	98	1	1
2003	7 695	100	98	2	1
2004	7 839	100	98	2	0
2005	7 791	100	98	2	0
<b>Colombie-Britannique</b>					
2001	39 162	100	97	2	1
2002	40 065	100	97	2	1
2003	39 942	100	97	2	1
2004	39 780	100	97	3	1
2005	38 811	100	97	3	1
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>					
2001	..	..	..	..	..
2002	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..
2005	654	100	89	4	7

Note : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus.

2. La catégorie « inconnu » comprend une faible proportion de cas « autres », où le payeur et le bénéficiaire sont de même sexe.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

**Tableau 7****Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon l'âge médian du payeur, du bénéficiaire et des enfants, au 31 mars<sup>1</sup>**

	Payeur	Bénéficiaire	Enfants
	Âge médian en années		
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>			
2001	..	..	..
2002	40	38	14
2003	41	39	14
2004	41	39	14
2005	41	38	14
<b>Nouvelle-Écosse</b>			
2001	..	..	..
2002	..	..	..
2003	..	..	..
2004	..	..	..
2005	41	39	14
<b>Saskatchewan<sup>2</sup></b>			
2001	40	38	13
2002	40	38	13
2003	41	38	14
2004	41	39	14
2005	41	39	14
<b>Colombie-Britannique</b>			
2001	41	38	12
2002	41	38	12
2003	41	39	13
2004	42	39	13
2005	42	40	13
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>			
2001	..	..	..
2002	..	..	..
2003	..	..	..
2004	..	..	..
2005	39	36	13

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus.

2. L'âge médian des enfants en Saskatchewan comprend tous les enfants indiqués dans l'ordonnance, y compris un nombre indéterminé qui peuvent ne pas être couverts par l'ordonnance.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

**Tableau 8****Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits selon l'état de cession, au 31 mars<sup>1</sup>**

	Cas inscrits		Cas assignés <sup>2</sup>	
		Nbre	Nbre	%
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>				
2001		..	..	..
2002		2 106	324	15
2003		2 307	351	15
2004		2 460	336	14
2005		2 457	348	14
<b>Nouvelle-Écosse</b>				
2001		..	..	..
2002		..	..	..
2003		..	..	..
2004		..	..	..
2005		18 189	2 415	13
<b>Nouveau-Brunswick</b>				
2001		..	..	..
2002		..	..	..
2003		..	..	..
2004		13 536	3 225	24
2005		12 987	2 967	23
<b>Québec</b>				
2001		88 164	25 305	29
2002		94 134	24 162	26
2003		98 664	23 175	23
2004		102 339	22 650	22
2005		104 385	21 441	21
<b>Ontario</b>				
2001		171 567	19 563	11
2002		172 128	18 519	11
2003		173 124	17 520	10
2004		176 730	17 625	10
2005		178 251	16 965	10
<b>Saskatchewan</b>				
2001		8 124	543	7
2002		7 854	480	6
2003		7 686	396	5
2004		7 848	378	5
2005		7 791	366	5
<b>Alberta<sup>3</sup></b>				
2001		42 300	5 826	14
2002		45 507	3 474	8
2003		48 240	3 783	8
2004		46 986	4 638	10
2005		..	..	..
<b>Colombie-Britannique<sup>4</sup></b>				
2001		39 165	10 638	27
2002		40 065	10 524	26
2003		39 948	7 782	19
2004		39 774	6 435	16
2005		38 814	5 601	14

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus.
2. La catégorie « état de cession » représente les bénéficiaires qui reçoivent des prestations d'aide sociale et qui ont cédé leur droit de recevoir une pension alimentaire au gouvernement.
3. En mars 2002, une étude de vérification entre le ministère des Ressources humaines et de l'Emploi et le PEOA de l'Alberta a montré qu'un grand nombre de cas que le PEOA avait considérés comme « en état de cession » ne l'étaient plus. Le rapprochement des données qui a suivi explique la diminution observée parmi les cas en état de cession entre 2001 et 2002.
4. La diminution du nombre de cas visés par une cession en Colombie-Britannique entre 2002 et 2003 est le résultat de changements de politiques au gouvernement, qui ont permis de modifier les critères d'attribution de services d'aide au revenu.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 9

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires selon le montant mensuel régulièrement dû, au 31 mars<sup>1</sup>

	Total		Montant mensuel régulièrement dû (\$)							
			0 <sup>2</sup>	1 à 200	201 à 400	401 à 600	601 à 800	801 à 1 000	1 001 à 2 000	plus de 2 000
	N <sup>bre</sup>	%	Pourcentage de cas							
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>										
2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002	2 103	100	13	35	34	11	4	2	1	0
2003	2 295	100	11	35	36	12	3	1	1	1
2004	2 469	100	14	33	35	11	4	1	2	0
2005	2 463	100	14	33	35	11	4	1	2	0
<b>Nouvelle-Écosse</b>										
2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2005	18 183	100	10	43	27	11	4	2	2	1
<b>Nouveau-Brunswick</b>										
2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	13 542	100	17	41	27	8	3	1	1	0
2005	12 981	100	16	40	28	9	3	2	2	0
<b>Québec</b>										
2001	88 161	100	12	22	36	16	6	3	4	1
2002	94 131	100	12	22	36	16	6	3	4	1
2003	98 667	100	11	22	37	16	7	3	4	1
2004	102 336	100	10	21	37	17	7	3	4	1
2005	104 388	100	10	21	37	17	7	3	4	1
<b>Ontario</b>										
2001	171 567	100	21	26	26	13	6	3	4	1
2002	172 131	100	20	26	26	13	6	3	4	1
2003	173 118	100	20	25	27	13	6	3	4	1
2004	176 727	100	21	24	26	14	6	3	4	1
2005	178 251	100	23	22	26	13	6	3	4	1
<b>Saskatchewan</b>										
2001	8 121	100	12	35	31	13	5	2	2	0
2002	7 857	100	12	35	32	13	5	2	2	0
2003	7 701	100	12	34	31	14	5	2	2	0
2004	7 836	100	13	32	32	14	6	2	2	0
2005	7 785	100	13	31	32	15	5	2	2	0
<b>Alberta</b>										
2001	42 312	100	20	30	27	12	5	3	3	0
2002	45 504	100	25	27	26	12	5	3	3	0
2003	48 252	100	25	24	26	13	5	3	3	1
2004	46 977	100	30	22	24	12	5	3	3	1
2005	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
<b>Colombie-Britannique</b>										
2001	39 159	100	10	35	32	13	5	2	2	0
2002	40 065	100	10	34	32	13	5	3	3	1
2003	39 942	100	11	33	33	14	5	3	2	1
2004	39 774	100	12	31	33	14	5	3	2	1
2005	38 808	100	13	29	33	14	5	3	3	1
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>										
2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2005	654	100	16	14	32	20	8	6	4	0

Note : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus.
2. Certains cas peuvent afficher un montant de 0 \$ pour plusieurs raisons, dont les suivantes : aucun montant n'est régulièrement dû, il n'y a que des arriérés ou les paiements sont effectués selon une périodicité différente, comme trimestriellement.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

**Tableau 10****Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits et montant mensuel médian régulièrement dû, par type de bénéficiaire, au 31 mars 2005<sup>1</sup>**

	Nouvelle-Écosse		Saskatchewan		Colombie-Britannique		Territoires du Nord-Ouest <sup>2</sup>	
	Montant mensuel médian		Montant mensuel médian		Montant mensuel médian		Montant mensuel médian	
	Cas inscrits	régulièrement dû	Cas inscrits	régulièrement dû	Cas inscrits	régulièrement dû	Cas inscrits	régulièrement dû
	N <sup>bre</sup>	\$	N <sup>bre</sup>	\$	N <sup>bre</sup>	\$	N <sup>bre</sup>	\$
<b>Type de bénéficiaire :</b>								
Un enfant	10 026	150	3 771	200	23 454	200	333	300
2 enfants	4 686	269	1 992	300	9 459	350	189	400
3 enfants ou plus	1 497	343	855	400	3 153	400	114	515
Conjoint seulement	867	350	231	377	828	500	18	500
Conjoint et un enfant	306	350	129	333	789	480	.	.
Conjoint et 2 enfants	333	551	156	570	693	684	.	.
Conjoint et 3 enfants ou plus	180	606	90	786	309	800	.	.
Autre	6	190	0	...	0	...	0	...
Inconnu	279	175	504	..	129	..	0	...
<b>Total</b>	<b>18 180</b>	<b>200</b>	<b>7 728</b>	<b>250</b>	<b>38 814</b>	<b>250</b>	<b>654</b>	<b>325</b>

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus.

2. Les Territoires du Nord-Ouest ne peuvent établir une distinction entre les cas concernant des enfants seulement et ceux qui portent sur le conjoint et les enfants. Les deux types de cas figurent dans la catégorie « enfants seulement ».

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 11

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le montant mensuel régulièrement dû et la proportion de cas en conformité, au 31 mars<sup>1</sup>

	Montant mensuel régulièrement dû (\$)							plus de 2 000
	Total	1 à 200	201 à 400	401 à 600	601 à 800	801 à 1 000	1 001 à 2 000	
Pourcentage de cas en conformité								
<b>Île-du-Prince-Édouard<sup>2</sup></b>								
2001	..	..	..	..	..	..	..	..
2002	53	39	50	48	56	75	60	67
2003	49	34	47	51	57	64	36	67
2004	55	43	50	55	58	50	36	50
2005	55	44	49	53	61	55	47	50
<b>Nouvelle-Écosse<sup>3</sup></b>								
2001	..	..	..	..	..	..	..	..
2002	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..	..	..	..
2005	55	45	54	55	58	55	49	53
<b>Nouveau-Brunswick</b>								
2001	..	..	..	..	..	..	..	..
2002	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	61	48	56	62	60	61	66	44
2005	60	49	55	56	54	57	47	40
<b>Québec<sup>4</sup></b>								
2001	75	63	71	79	81	84	83	79
2002	78	66	73	81	84	86	84	82
2003	79	68	75	81	85	86	85	83
2004	79	68	74	82	85	87	86	84
2005	78	67	73	81	84	86	85	85
<b>Ontario<sup>5</sup></b>								
2001	63	44	54	59	61	61	59	51
2002	60	41	51	56	58	59	56	45
2003	61	41	52	57	60	60	58	46
2004	63	42	54	60	62	65	61	51
2005	64	43	54	59	62	63	60	51
<b>Saskatchewan</b>								
2001	65	56	62	62	62	63	67	57
2002	63	54	62	61	56	63	54	60
2003	65	56	64	62	65	63	59	50
2004	67	59	64	67	62	62	68	83
2005	68	60	65	64	61	67	61	50
<b>Alberta</b>								
2001	62	48	53	56	57	57	54	49
2002	63	47	52	54	54	53	52	40
2003	66	47	55	58	62	64	66	72
2004	70	51	58	61	64	63	65	59
2005	..	..	..	..	..	..	..	..
<b>Colombie-Britannique<sup>3</sup></b>								
2001	61	53	58	59	59	58	55	47
2002	61	53	59	59	58	57	52	51
2003	60	51	57	59	58	56	53	53
2004	63	53	60	62	60	58	55	55
2005	65	55	61	63	61	60	56	56

Tableau 11 – fin

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon le montant mensuel régulièrement dû et la proportion de cas en conformité, au 31 mars<sup>1</sup>

	Montant mensuel régulièrement dû (\$)							plus de 2 000
	Total	1 à 200	201 à 400	401 à 600	601 à 800	801 à 1 000	1 001 à 2 000	
	Pourcentage de cas en conformité							
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>								
2001	..	..	..	..	..	..	..	..
2002	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..	..	..	..
2005	57	39	53	45	50	42	75	...

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Les paiements réguliers représentent les montants courants indiqués dans l'ordonnance ou l'entente. Dans de tels cas, un payeur est en conformité s'il a versé le paiement régulier au cours du mois. Le chiffre sur la conformité pour l'ensemble des cas comprend les cas où aucun paiement mensuel n'est dû. Comme les cas ne comportant pas de paiement au cours d'un mois sont jugés 100 % conformes, la conformité de l'ensemble des cas peut être supérieure à ce qu'elle devrait être, si l'on s'appuie seulement sur les chiffres des différentes catégories de paiement illustrées dans ce tableau.
2. L'Île-du-Prince-Édouard compte un petit nombre de cas. Par conséquent, une légère variation du nombre de cas conformes peut donner lieu à une variation considérable du pourcentage de cas conformes.
3. La Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique appliquent une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après que la collecte de données de l'enquête soit terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.
4. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.
5. L'Ontario peut compter certains cas où le paiement a été effectué après la fin du mois et a été inclus comme versé au cours du mois.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 12

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires en conformité pour ce qui est des paiements régulièrement dus, selon le type de bénéficiaire, au 31 mars 2005<sup>1</sup>

	Type de bénéficiaire								
	Enfants seulement			Conjoint seulement			Enfants et conjoint		
	Cas inscrits	Cas en conformité	%	Cas inscrits	Cas en conformité	%	Cas inscrits	Cas en conformité	%
	Nbre	Nbre	%	Nbre	Nbre	%	Nbre	Nbre	%
Île-du-Prince-Édouard	2 175	1 185	54	75	54	72	81	48	59
Nouvelle-Écosse <sup>2</sup>	16 209	8 751	54	870	600	69	819	465	57
Nouveau-Brunswick	11 388	6 789	60	366	234	64	1 164	678	58
Saskatchewan	6 669	4 341	65	231	180	78	375	261	70
Colombie-Britannique <sup>2</sup>	36 060	23 310	65	834	594	71	1 788	1 008	56
Territoires du Nord-Ouest <sup>3</sup>	636	363	57	18	9	50	.	.	.

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. La conformité en l'occurrence indique que le montant régulièrement dû au cours d'un mois donné a été reçu avant la fin du mois. Les catégories de type de bénéficiaire « autre » et « inconnu » sont exclues.
2. La Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique appliquent une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après que la collecte de données de l'enquête soit terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.
3. Les Territoires du Nord-Ouest ne peuvent établir une distinction entre les cas concernant des enfants seulement et ceux qui portent sur le conjoint et les enfants. Les deux types de cas figurent dans la catégorie « enfants seulement ».

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

**Tableau 13****Cas d'exécution des ordonnances alimentaires administrés pour lesquels il existe un montant régulièrement dû, selon les montants dû et perçu, par exercice financier<sup>1</sup>**

	Cas administrés avec un montant régulièrement dû <sup>2</sup>	Montant régulièrement dû	Montant régulièrement reçu	
	N <sup>bre</sup>	millions de \$	millions de \$	%
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>				
2000-2001	..	..	..	..
2001-2002	1 953	7,0	4,8	68
2002-2003	2 121	7,7	5,1	66
2003-2004	2 238	8,2	5,4	66
2004-2005	2 361	8,3	5,5	67
<b>Québec<sup>3</sup></b>				
2000-2001	..	..	..	..
2001-2002	88 842	375,9	328,3	87
2002-2003	94 143	406,2	360,3	89
2003-2004	98 004	432,0	397,0	92
2004-2005	..	..	..	..
<b>Saskatchewan</b>				
2000-2001	8 571	30,5	23,8	78
2001-2002	8 265	30,0	23,6	79
2002-2003	8 022	29,5	23,2	79
2003-2004	7 995	30,2	23,5	78
2004-2005	7 953	32,3	24,7	77
<b>Colombie-Britannique<sup>4</sup></b>				
2000-2001	39 561	143,5	101,8	71
2001-2002	40 548	150,3	107,2	71
2002-2003	40 584	154,0	109,3	71
2003-2004	40 098	151,6	108,1	71
2004-2005	38 706	149,8	109,2	73

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Les cas administrés sont ceux qui sont inscrits pour au moins une partie de l'année, c'est-à-dire les cas inscrits et les cas classés. Les montants régulièrement dus représentent les montants mensuels régulièrement dus pour l'année entière.
2. Sont exclus les cas qui comprennent seulement d'autres types de paiement dus (les arriérés prévus, les paiements dictés par les circonstances ainsi que les frais, les coûts et les pénalités).
3. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.
4. La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après que la collecte de données de l'enquête soit terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 14

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon la conformité aux paiements mensuels régulièrement dus, à la fin du mois<sup>1</sup>

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars
	Pourcentage des cas en conformité											
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>												
2000-2001	53	57	54	56	51	52	53	53	50	51	53	..
2001-2002	51	54	54	52	51	53	53	54	50	52	48	53
2002-2003	55	53	54	..	51	52	50	53	49	50	52	49
2003-2004	55	52	52	52	50	52	51	52	51	53	51	55
2004-2005	50	54	51	52	56	53	55	55	53	54	55	55
<b>Nouvelle-Écosse<sup>2</sup></b>												
2000-2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	..	..	..	..	..	53	53	54	53	51	53	55
<b>Nouveau-Brunswick</b>												
2000-2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	48	59	55	59	54	..	58	55	56	59	54	61
2004-2005	59	61	57	58	60	57	55	57	57	59	52	60
<b>Québec<sup>3</sup></b>												
2000-2001	..	75	76	76	77	76	76	77	77	73	76	75
2001-2002	76	76	78	78	78	78	78	79	78	76	78	78
2002-2003	78	79	80	80	80	79	80	80	80	77	78	79
2003-2004	79	79	80	79	80	79	79	79	79	76	78	79
2004-2005	79	79	81	81	81	80	79	79	79	75	78	78
<b>Ontario<sup>4</sup></b>												
2000-2001	57	61	62	60	60	59	62	62	58	61	61	63
2001-2002	62	63	63	62	62	61	63	61	59	60	59	60
2002-2003	59	63	61	60	60	59	60	60	59	61	59	61
2003-2004	60	62	62	61	59	62	62	59	60	61	..	63
2004-2005	63	63	64	64	63	63	63	63	63	62	64	64
<b>Saskatchewan</b>												
2000-2001	62	68	63	65	64	63	65	54	62	63	64	65
2001-2002	63	66	65	66	64	62	66	65	64	62	63	63
2002-2003	68	67	63	65	63	64	65	65	63	64	64	65
2003-2004	67	65	64	66	60	63	65	61	65	60	61	67
2004-2005	67	..	66	64	65	65	65	67	65	64	63	68
<b>Alberta</b>												
2000-2001	55	62	60	57	60	57	60	61	54	60	61	62
2001-2002	61	62	60	63	63	61	64	61	60	62	61	63
2002-2003	64	63	62	64	63	63	65	65	65	63	67	66
2003-2004	68	66	66	68	64	67	66	65	66	66	66	70
2004-2005	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..

Tableau 14 – fin

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits, selon la conformité aux paiements mensuels régulièrement dus, à la fin du mois<sup>1</sup>

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars
	Pourcentage des cas en conformité											
<b>Colombie-Britannique<sup>2</sup></b>												
2000-2001	62	65	64	63	63	64	64	63	63	62	62	61
2001-2002	61	61	64	61	63	61	56	60	60	61	59	61
2002-2003	61	60	60	61	59	59	60	60	60	59	59	60
2003-2004	61	61	60	60	59	61	62	59	61	58	58	63
2004-2005	62	61	62	61	62	61	61	64	64	63	63	65
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>												
2000-2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2001-2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002-2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003-2004	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004-2005	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	57

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Les paiements réguliers représentent les montants courants indiqués dans l'ordonnance ou l'entente. La conformité en l'occurrence indique que le montant régulièrement dû au cours d'un mois donné a été reçu avant la fin du mois.
2. La Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique appliquent une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après que la collecte de données de l'enquête soit terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.
3. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.
4. L'Ontario peut compter certains cas où le paiement a été effectué après la fin du mois et a été inclus comme versé au cours du mois.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 15

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires inscrits selon l'historique et l'état des arriérés, au 31 mars 2005<sup>1</sup>

	Île-du-Prince-Édouard <sup>2</sup>		Nouvelle-Écosse		Québec <sup>3</sup>		Saskatchewan		Colombie-Britannique		
	N <sup>bre</sup>	%	N <sup>bre</sup>	%	N <sup>bre</sup>	%	N <sup>bre</sup>	%	N <sup>bre</sup>	%	
<b>État au moment de l'inscription :</b>	<b>État au 31 mars 2005 :</b>										
Aucun arriéré											
Aucun arriéré courant	117	5	3 651	20	33 024	27	1 560	20	6 288	16	
Le montant des arriérés a augmenté	153	6	4 920	27	6 318	5	1 413	18	4 950	13	
Arriérés											
Le montant des arriérés a augmenté	1 011	41	4 746	26	19 620	16	2 043	26	14 391	37	
Le montant des arriérés a diminué	222	9	2 094	12	18 486	15	1 167	15	5 643	15	
Le montant des arriérés est demeuré constant	24	1	243	1	519	0	54	1	432	1	
Les arriérés ont été acquittés	282	11	2 448	13	42 672	34	1 554	20	7 110	18	
Inconnu	648	26	75	0	3 432	3	0	0	0	0	
<b>Total</b>	<b>2 457</b>	<b>100</b>	<b>18 177</b>	<b>100</b>	<b>124 071</b>	<b>100</b>	<b>7 791</b>	<b>100</b>	<b>38 814</b>	<b>100</b>	

Note : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Au moment de l'inscription à un programme d'exécution des ordonnances alimentaires, il se peut que l'état des arriérés soit inconnu jusqu'à ce qu'on puisse établir le solde exact. Certains payeurs peuvent donc être en défaut et se voir inscrits comme n'ayant aucun arriéré.
2. En raison d'un changement à son système d'information, l'Île-du-Prince-Édouard comptait un nombre élevé de cas où l'état des arriérés était inconnu.
3. Le 1<sup>er</sup> novembre 1996, le Ministère du Revenu a mis en place le système d'information du programme d'exécution des ordonnances alimentaires. À ce moment là, le Québec connaissait le montant des arriérés dus, mais ne pouvait pas établir l'état des arriérés au moment de l'inscription pour les cas inscrits avant cette date. Ces cas « inconnus » représentent environ 3 % des cas du Québec.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

**Tableau 16****Cas d'exécution des ordonnances alimentaires comportant des arriérés, selon le montant dû, au 31 mars<sup>1</sup>**

	Cas inscrits		Cas avec arriérés		Montant des arriérés dû
	Nbre		Nbre	%	millions de \$
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>					
2001	..		..	..	..
2002	2 103		1 479	70	9,2
2003	2 295		1 635	71	10,8
2004	2 469		1 755	71	12,5
2005	2 457		1 716	70	11,6
<b>Nouvelle-Écosse<sup>2</sup></b>					
2001	..		..	..	..
2002	..		..	..	..
2003	..		..	..	..
2004	..		..	..	..
2005	18 189		11 997	66	82,3
<b>Nouveau-Brunswick</b>					
2001	..		..	..	..
2002	..		..	..	..
2003	..		..	..	..
2004	13 542		9 924	73	39,2
2005	12 987		10 539	81	39,0
<b>Québec</b>					
2001	88 161		46 272	52	300,9
2002	94 131		45 963	49	294
2003	98 667		46 695	47	278,5
2004	102 336		48 723	48	283,7
2005	104 385		45 387	43	285,3
<b>Ontario</b>					
2001	171 567		123 744	72	1 047,6
2002	172 131		129 693	75	1 129,9
2003	173 118		131 931	76	1 182,2
2004	176 727		132 654	75	1 192,0
2005	178 251		136 623	77	1 198,8
<b>Saskatchewan</b>					
2001	8 121		5 106	63	32,6
2002	7 857		4 725	60	31,3
2003	7 701		4 524	59	32
2004	7 836		4 674	60	34,4
2005	7 791		4 674	60	37,3
<b>Alberta</b>					
2001	42 312		26 064	62	226,9
2002	45 504		26 964	59	237,9
2003	48 252		27 015	56	248
2004	46 977		25 788	55	256
2005	..		..	..	..
<b>Colombie-Britannique<sup>2, 3</sup></b>					
2001	39 159		25 680	66	241,7
2002	40 065		26 187	65	252,5
2003	39 942		26 433	66	261
2004	39 774		26 421	66	269,9
2005	38 814		25 410	65	277,5

Tableau 16 – fin

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires comportant des arriérés, selon le montant dû, au 31 mars<sup>1</sup>

	Cas inscrits		Cas avec arriérés		Montant des arriérés dû
	Nbre		Nbre	%	millions de \$
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>					
2001	..		..	..	..
2002	..		..	..	..
2003	..		..	..	..
2004	..		..	..	..
2005	654		525	80	6,5

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. On conseille au lecteur de ne pas calculer un montant moyen d'arriérés par cas. Certains cas ont des arriérés qui s'élèvent à des dizaines ou des centaines de milliers de dollars alors que pour d'autres, le montant des arriérés est très faible. La moyenne subira donc l'effet de ces cas se situant aux deux extrémités de l'intervalle.
2. La Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique appliquent une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après que la collecte de données de l'enquête soit terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.
3. En Colombie-Britannique, on n'a pas inclus les sommes perçues aux fins du paiement d'intérêts.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 17

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires comportant des arriérés selon le pourcentage reçu du paiement mensuel régulièrement dû, au 31 mars<sup>1</sup>

	Total des cas avec arriérés		Pourcentage reçu du paiement mensuel régulièrement dû (%)					100 et plus
			0	1 à 25	26 à 50	51 à 75	76 à 99	
	Nbre	%	Pourcentage de cas avec arriérés					
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>								
2001	..	..	..	..	..	..	..	..
2002	1 476	100	48	1	4	3	6	39
2003	1 629	100	50	1	8	3	5	33
2004	1 758	100	47	1	4	3	4	41
2005	1 722	100	47	1	4	2	6	40
<b>Nouvelle-Écosse<sup>2</sup></b>								
2001	..	..	..	..	..	..	..	..
2002	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..	..	..	..
2005	11 997	100	57	0	2	2	3	36
<b>Nouveau-Brunswick</b>								
2001	..	..	..	..	..	..	..	..
2002	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	9 927	100	43	0	2	2	3	49
2005	10 533	100	37	1	3	3	4	52
<b>Québec<sup>3</sup></b>								
2001	46 278	100	36	1	4	2	4	52
2002	45 963	100	34	1	4	2	4	54
2003	46 686	100	33	1	5	2	5	54
2004	48 726	100	30	1	5	3	6	55
2005	45 396	100	35	2	6	3	7	48

Tableau 17 – fin

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires comportant des arriérés selon le pourcentage reçu du paiement mensuel régulièrement dû, au 31 mars<sup>1</sup>

Année	Total des cas avec arriérés		Pourcentage reçu du paiement mensuel régulièrement dû (%)					100 et plus
	N <sup>bre</sup>	%	0	1 à 25	26 à 50	51 à 75	76 à 99	
<b>Ontario</b>								
2001	123 732	100	40	1	2	3	5	48
2002	129 702	100	42	1	2	3	5	46
2003	131 931	100	41	1	2	3	5	48
2004	132 651	100	40	1	1	2	5	51
2005	136 623	100	37	1	2	2	5	53
<b>Saskatchewan</b>								
2001	5 106	..	..	..	..	..	..	..
2002	4 725	100	46	1	3	3	2	44
2003	4 521	100	46	1	2	2	3	45
2004	4 668	100	44	1	2	2	2	49
2005	4 677	100	43	1	2	3	2	50
<b>Alberta</b>								
2001	26 073	100	51	1	2	2	2	42
2002	26 964	100	51	1	2	2	2	41
2003	27 015	100	48	1	3	3	2	43
2004	25 788	100	45	1	3	2	2	47
2005	..	..	..	..	..	..	..	..
<b>Colombie-Britannique<sup>2</sup></b>								
2001	25 668	100	48	2	3	3	4	40
2002	26 181	100	48	2	4	3	4	40
2003	26 424	100	48	2	4	3	4	39
2004	26 424	100	45	2	3	3	4	44
2005	25 413	100	42	2	3	3	4	46
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>								
2001	..	..	..	..	..	..	..	..
2002	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	..	..	..	..	..	..	..	..
2005	522	100	44	0	2	2	2	49

Note : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus.
2. La Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique appliquent une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après que la collecte de données de l'enquête soit terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.
3. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 18

Cas d'exécution des ordonnances alimentaires comportant des arriérés selon le temps écoulé depuis le dernier paiement, au 31 mars<sup>1</sup>

	Total des cas avec arriérés	Nouveaux cas avec paiements en souffrance		Temps écoulé depuis la réception du dernier paiement (mois)				Aucun paiement effectué		Inconnu
		≤ 30 jours depuis l'inscription	%	≤1	>1 à 3	>3 à 12	>12	Cas de 12 mois ou moins	Cas de plus de 12 mois	
	N <sup>bre</sup>			Pourcentage de cas avec arriérés						
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>										
2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002	1 479	100	1	44	11	11	19	3	10	0
2003	1 635	100	1	43	10	11	22	3	9	0
2004	1 755	100	1	44	9	10	24	3	9	0
2005	1 716	100	0	45	10	12	21	4	8	0
<b>Nouveau-Brunswick</b>										
2001	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2002	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2003	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2004	9 924	100	0	46	14	11	17	1	11	0
2005	10 539	100	0	51	15	10	15	1	7	0
<b>Québec<sup>2</sup></b>										
2001	46 272	100	2	45	13	16	8	5	11	0
2002	45 963	100	1	47	17	14	9	2	9	0
2003	46 695	100	1	56	11	14	10	2	6	0
2004	48 723	100	1	52	17	12	11	2	5	0
2005	45 387	100	1	46	20	14	12	2	5	0
<b>Ontario</b>										
2001	123 744	100	1	29	8	10	40	3	9	0
2002	129 693	100	0	30	10	10	37	4	9	0
2003	131 931	100	1	33	9	10	35	4	10	0
2004	132 654	100	0	36	8	10	33	4	10	0
2005	136 623	100	0	45	9	10	24	3	9	0
<b>Saskatchewan</b>										
2001	5 106	100	..	..	..	..	..	..	..	..
2002	4 725	100	0	44	19	16	13	4	3	0
2003	4 524	100	0	44	19	16	14	4	4	0
2004	4 674	100	0	46	17	16	14	4	3	0
2005	4 674	100	0	47	18	14	13	4	3	0
<b>Alberta<sup>3</sup></b>										
2001	26 064	100	..	37	26	12	16	5	4	0
2002	26 964	100	..	36	22	15	15	6	5	0
2003	27 015	100	..	42	19	15	15	4	4	0
2004	25 788	100	..	42	19	13	19	3	4	0
2005	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
<b>Colombie-Britannique<sup>4</sup></b>										
2001	25 680	100	1	35	23	17	15	5	5	0
2002	26 187	100	1	36	23	16	14	5	5	0
2003	26 433	100	1	37	22	16	15	4	5	0
2004	26 421	100	1	39	20	16	16	4	4	0
2005	25 410	100	1	41	19	15	16	4	4	0

Note : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus.
2. Dans certains cas, si les responsables du programme n'ont aucun doute qu'ils pourront recouvrer la somme du payeur, la loi du Québec prévoit la possibilité de verser une avance afin d'assurer la régularité des paiements aux bénéficiaires. Les avances sont versées au nom du payeur à titre de paiements de soutien et doivent être remboursées par ce dernier.
3. Selon la politique en vigueur en Alberta, le payeur est autorisé à faire un premier paiement de pension alimentaire 35 jours après s'être inscrit. Ainsi, il n'y aura pas de cas déclarés en défaut de paiement avant l'échéance des 35 jours.
4. La Colombie-Britannique applique une politique qui permet à sa clientèle d'effectuer et de recevoir des paiements directs tout au long de la durée de l'inscription, et comme la plupart de ces paiements directs ne sont déclarés qu'après que la collecte de données de l'enquête soit terminée, un nombre important de payeurs sont déclarés comme s'ils n'avaient pas payé, bien qu'ils aient effectivement payé.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Tableau 19

Nombre et type de mesures d'exécution pour les cas d'exécution des ordonnances alimentaires administrés, 2004-2005<sup>1</sup>

	Saskatchewan		Colombie-Britannique	
	Nbre	%	Nbre	%
<b>Mesure d'exécution administrative :</b>				
Demande de paiement	93	1	30 675	20
Demande d'information	4 023	35	1 431	1
Dépistage par le programme d'exécution des ordonnances alimentaires	2 745	24	49 248	31
Saisie-arrêt par le secteur de compétence	2 271	20	30 975	20
Entente de paiement volontaire	0	0	597	0
Déclaration par une agence d'évaluation du crédit	0	0	7 290	5
Inscription au bureau du registre de biens-fonds	543	5	2 826	2
Privilège sur les biens meubles	0	0	2 808	2
Intervention du bureau d'immatriculation des véhicules à moteur	384	3	3 132	2
Bref d'exécution	57	0	0	0
Appels téléphoniques visant le recouvrement	0	0	0	0
Interrogation du débiteur	0	0	0	0
Interception de sommes provinciales	0	0	0	0
Ordonnance visant la confiscation d'une garantie	0	0	3	0
Autres mesures d'exécution de nature administrative	0	0	16 785	11
<b>Total partiel</b>	<b>10 116</b>	<b>87</b>	<b>145 770</b>	<b>93</b>
<b>Mesure administrative en vertu d'une loi fédérale :</b>				
Dépistage fédéral (LAEOEF, partie I)	0	0	3	0
Interception de fonds fédéraux (LAEOEF, partie II)	1 464	13	8 604	5
Suspension d'une autorisation fédérale (LAEOEF, partie III)	0	0	2 508	2
Saisie-arrêt fédérale (LSDP)	6	0	27	0
<b>Total partiel</b>	<b>1 470</b>	<b>13</b>	<b>11 142</b>	<b>7</b>
<b>Total des mesures administratives</b>	<b>11 586</b>	<b>100</b>	<b>156 912</b>	<b>100</b>
<b>Exécution par les tribunaux :</b>				
Audience sur le défaut	210	99	633	21
Audience d'incarcération	3	1	165	5
Ordonnance d'exécution	0	0	18	1
Inscription à titre de privilège sur des biens meubles	0	0	9	0
Nomination de séquestre	0	0	3	0
Ordonnance de fournir de l'information	0	0	0	0
Autres mesures d'exécution imposées par les tribunaux <sup>2</sup>	0	0	2 235	73
<b>Total des mesures imposées par les tribunaux</b>	<b>213</b>	<b>100</b>	<b>3 063</b>	<b>100</b>

Note : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

1. Les cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence sont exclus. Les cas administrés incluent ceux qui sont inscrits pour au moins une partie de l'année, c'est-à-dire les cas inscrits et les cas classés. Plus d'une mesure peut être associée au même cas.
2. Les autres types d'activité judiciaire comprennent la délivrance d'un mandat d'arrêt, la nomination d'un syndic à la faillite, et la délivrance de mandat de saisie et de vente.

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

**Tableau 20****Cas d'exécution des ordonnances alimentaires classés, selon la raison du classement, par exercice financier<sup>1</sup>**

	Total des cas classés		Raison du classement				
			Retrait du bénéficiaire ou du payeur	Expiration de l'ordonnance	Retrait par le programme	Décès d'une des deux parties	Autre
	Nbre	%	Pourcentage des cas classés				
<b>Québec</b>							
2000-2001	..	..	..	..	..	..	..
2001-2002	5 757	100	23	68	2	3	3
2002-2003	6 615	100	24	68	3	3	2
2003-2004	7 023	100	14	78	3	3	1
2004-2005	7 029	100	11	81	3	4	1
<b>Saskatchewan<sup>2</sup></b>							
2000-2001	1 287	100	17	19	14	3	47
2001-2002	1 341	100	15	16	11	3	56
2002-2003	1 188	100	19	22	14	3	43
2003-2004	1 164	100	17	21	12	4	47
2004-2005	1 350	100	16	21	14	2	47
<b>Alberta</b>							
2000-2001	4 242	100	26	53	17	3	2
2001-2002	4 581	100	26	50	17	3	5
2002-2003	6 309	100	47	35	13	2	3
2003-2004	7 851	100	55	30	12	2	1
2004-2005	..	..	..	..	..	..	..
<b>Colombie-Britannique</b>							
2000-2001	5 541	100	34	30	34	2	0
2001-2002	5 934	100	32	31	35	2	0
2002-2003	6 303	100	34	30	34	2	0
2003-2004	6 159	100	33	32	33	2	0
2004-2005	5 931	100	30	33	35	2	0

Note : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

1. Les cas classés incluent ceux qui sont inscrits pour au moins une partie de l'année.
2. En Saskatchewan, la catégorie « autre » comprend les motifs du retrait, tels que « transfert à un autre secteur de compétence », « substitution de l'ordonnance », « ordonnance provisoire non confirmée » et « ordonnance contestée par le payeur avec succès ».

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

## 5.0 Annexe A : Glossaire

### Activité d'exécution

Diverses méthodes utilisées par les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) pour obtenir l'exécution d'un paiement en souffrance. Les activités prises à l'égard d'un cas peuvent être classées en trois grandes catégories en fonction de l'entité responsable de la procédure :

- Les activités administratives sont les mécanismes utilisés par le PEOA lui-même et incluent, par exemple, les demandes de renseignements, les saisies-arrests provinciales ou territoriales et la déclaration à une agence d'évaluation du crédit.
- Les mesures d'exécution quasi-judiciaires sont entreprises par un protonotaire, un greffier ou un administrateur de la cour et peuvent comprendre la tenue d'une audience sur le défaut.
- L'exécution judiciaire exige du temps du tribunal et d'un juge et est généralement utilisée en dernier recours. Ces activités tendent à constituer des mesures d'exécution plus graves, comme des audiences sur le défaut, la délivrance de mandats et d'ordonnances par défaut, et peuvent aboutir à une amende ou à l'emprisonnement.

### Appels téléphoniques visant le recouvrement

Activité d'exécution consistant à téléphoner aux payeurs pour exiger le paiement.

### Arriérés

Montants exigibles en raison du non-paiement de versements antérieurs. Par suite d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente de paiement volontaire, des arriérés peuvent faire l'objet d'un calendrier de paiement. Aussi longtemps que le calendrier de paiement est respecté, il est peu probable que d'autres mesures d'exécution soient prises à l'encontre du payeur. Les arriérés non payables périodiquement sont ceux qui sont exigibles depuis une date antérieure et pour lesquels aucun calendrier de paiement n'a été établi. Le plein montant est dû et exécutoire.

Par contre, il est possible qu'un cas présente des arriérés tout en étant en conformité avec les paiements totaux prévus. C'est ce qui se produit lorsque le payeur effectue tous les paiements réguliers dus et acquitte les arriérés payables périodiquement.

### Audience sur l'incarcération

Audience tenue lorsqu'un payeur n'a pas respecté une ordonnance et que la peine pour défaut est l'emprisonnement.

### Audience sur le défaut

Audience devant un conseiller-maître ou un administrateur judiciaire ou juge pour décider des mesures à prendre dans le cas du défaut de verser la pension alimentaire.

### Bénéficiaire

Personne qui a droit aux versements de la pension alimentaire et dont le nom est indiqué dans l'ordonnance alimentaire. Les bénéficiaires peuvent comprendre les enfants seulement, le conjoint seulement ou les deux. Dans certains secteurs de compétence, il existe un très petit nombre de cas où le bénéficiaire peut être un parent du payeur.

### Bref d'exécution

Mesures prises par le PEOA pour obtenir un paiement, par exemple la saisie et la vente de biens du payeur.

### Bref de saisie-exécution

Document légal qui autorise un shérif, dans le secteur de compétence où le bref a été enregistré, de saisir soit des biens personnels (véhicule à moteur, par exemple) soit des biens immobiliers (une terre) d'un payeur en défaut, et de vendre ces biens pour acquitter la dette liée aux paiements de soutien. Un bref de saisie-exécution peut aussi nuire aux efforts du payeur visant à financer ou à vendre les biens mis en gage.

## Cas ayant fait l'objet d'une activité d'exécution (cas administrés)

Tous les cas qui étaient inscrits auprès du PEOA à un moment quelconque pendant une certaine période, par exemple un an. Il s'agit d'une mesure de tous les cas que le PEOA était chargé de surveiller et d'appliquer. Comprend donc les cas inscrits et classés, mais non les cas d'ordonnances alimentaires d'exécution réciproque (OAER) à transmettre à un autre secteur de compétence.

## Cas inscrits

Tous les cas qui sont inscrits auprès du PEOA à un moment donné. Comprend les cas que le PEOA est chargé de surveiller (cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence) et les cas que le PEOA est chargé de surveiller et d'appliquer (cas non OAER et cas OAER à traiter par la province ou le territoire).

## Conformité ou défaut

Aux fins de l'enquête, la réception en temps opportun du montant dû au cours d'un mois. Les cas pour lesquels il n'y a aucun montant dû au cours d'un mois sont considérés comme en conformité. Les paiements excédentaires ou anticipés ne sont pas considérés distinctement. Les cas qui ne sont pas en conformité sont en défaut.

Les cas en conformité peuvent avoir des arriérés, payables périodiquement ou non. La détermination de la conformité s'effectue uniquement par rapport au montant régulier dû au cours d'un mois.

## Déclaration à une agence d'évaluation du crédit

Déclaration qui se produit lorsqu'un PEOA avise l'agence d'évaluation du crédit que des payeurs ont des arriérés. Cette démarche permet d'informer d'autres bailleurs de fonds éventuels de la dette contractée afin qu'ils puissent en tenir compte avant de permettre au payeur de prendre une nouvelle obligation qui pourrait être compromise par l'obligation alimentaire.

## Demande de paiement

Toutes les demandes de paiement (habituellement des lettres) envoyées par le PEOA. La lettre peut être adressée au payeur ou à une autre partie, comme un employeur qui n'a pas envoyé le montant qu'il devait saisir en vertu d'une ordonnance de saisie-arrêt.

## Demande de renseignements

Toutes les demandes de renseignements (habituellement des lettres) envoyées par le PEOA. Ces lettres peuvent être adressées au destinataire, au payeur ou à une autre partie, comme un employeur.

## Dépistage au niveau fédéral

Demandes de dépistage en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Loi OAER) (partie I).

## Dépistage par le PEOA

Tous les efforts faits pour trouver le payeur au moyen des banques d'information des secteurs de compétence.

## Destinataire

Personne qui, en vertu de l'ordonnance ou l'entente, perçoit la pension alimentaire. Il s'agit habituellement du parent qui a la garde juridique ou la responsabilité principale des enfants, mais il peut s'agir d'un des grands-parents ou d'une autre personne responsable des enfants. L'argent que le destinataire reçoit peut être destiné au destinataire, aux enfants à charge ou aux deux. Certains PEOA appellent cette personne le « créancier ».

## Enquête à base de microdonnées

Enquête dans laquelle on a recours à l'extraction de données sur chaque cas individuel. Les données sommaires (essentiellement des totalisations des valeurs de chaque enregistrement) sont produites au CCSJ.

## Enquête administrative

Enquête dans laquelle on utilise des données recueillies par un autre organisme ou groupe pour ses propres fins. Bien que les données recueillies aient été conçues pour faciliter la prise de décisions ou le suivi par l'organisme original, elles peuvent être extraites aux fins de recherche donnant ainsi accès à cette information sans devoir recourir à une enquête distincte.

## Enquête agrégée

Enquête dans laquelle on ne recueille pas de renseignements sur des cas particuliers, mais dans laquelle des données sont résumées, amassées et déclarées pour des catégories prédéfinies. Plus précisément, des interfaces informatiques établissent une correspondance entre les concepts de l'enquête et l'information se trouvant dans des systèmes locaux, après quoi les données sont électroniquement extraites du système sous forme agrégée.

## Entente de paiement volontaire

Arrangement proposé par le PEOA auquel souscrit le payeur et selon lequel un calendrier de paiement volontaire est établi. Comprend la cession volontaire du salaire.

## État de cession

Cas où le destinataire est prestataire d'aide sociale et a vu son cas être officiellement attribué à la Couronne, ainsi que les cas comportant des arriérés et dont les montants dus récupérés servent à recouvrer les paiements d'aide sociale versés auparavant. L'argent perçu au nom du destinataire qui reçoit des prestations d'aide sociale est remboursé directement au gouvernement provincial ou territorial, ou est déclaré et ensuite déduit du prochain chèque de prestations d'aide sociale.

## État OAER

Auparavant appelé « état EROA » (exécution réciproque des ordonnances alimentaires), l'état OAER (ordonnance alimentaire d'exécution réciproque) indique si les cas recourent plusieurs secteurs de compétence, normalement parce que le payeur et le destinataire résident dans des provinces, territoires ou pays différents. Les cas sont classés selon trois catégories :

- **Cas non OAER**

Il s'agit typiquement des cas où les deux parties résident dans le secteur de compétence où le cas a été inscrit. De plus, lorsque les parties mènent des activités professionnelles ou bancaires ou possèdent des biens dans un secteur de compétence, elles peuvent être inscrites auprès de ce secteur de compétence sans toutefois y résider.

- **Cas OAER à traiter par la province ou le territoire**

Il s'agit des cas pour lesquels un secteur de compétence a demandé à un autre secteur de compétence d'exécuter une ordonnance alimentaire parce que le payeur réside dans ce secteur de compétence ou y possède des biens.

- **Cas OAER à transmettre à un autre secteur de compétence**

Il s'agit des cas qui ont été transmis à un autre secteur de compétence et qui y sont inscrits aux fins d'exécution parce que le payeur y réside ou y possède des biens.

Pour les cas qui recourent plusieurs secteurs de compétence, les provinces et territoires ont adopté une nouvelle loi, la *Loi sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*. L'objet de la *Loi*, au même titre que l'ancienne loi EROA, est de permettre à l'une ou l'autre des parties d'obtenir une ordonnance alimentaire, de faire reconnaître ou modifier une ordonnance existante ou de faire exécuter une ordonnance.

## Fondement de l'ordonnance

Autorité en vertu de laquelle l'ordonnance est rendue. Les ordonnances alimentaires exécutées par les PEOA sont le produit d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente entre le destinataire et le payeur. Les ordonnances alimentaires peuvent découler du consentement entre les parties ou d'une audience contestée devant le tribunal, et peuvent être accordées en vertu de la *Loi sur le divorce* fédérale ou de la législation provinciale ou territoriale en question sur les pensions alimentaires.

## Inscription à titre de privilège sur des biens meubles

Enregistrement d'une ordonnance alimentaire contre les biens du payeur.

## Inscription au bureau du registre de biens-fonds

Mesures qui auront pour effet d'intercepter toute transaction liée à la propriété. Une ordonnance de soutien peut être inscrite contre les biens immobiliers du payeur au bureau du registre de biens-fonds. Au moment de l'inscription, les obligations de soutien continu et les paiements en souffrance deviennent une charge sur la propriété. La charge peut être exécutée en vendant les biens immobiliers.

## Interception de sommes fédérales

En vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (partie II), interception par le PEOA des sommes fédérales, telles que les remboursements d'impôt sur le revenu; les prestations d'assurance-emploi, de la Sécurité de la vieillesse ou du Régime de pensions du Canada; l'intérêt sur les obligations d'épargne du Canada à intérêt régulier, ainsi que les paiements de certains programmes agricoles.

## Interception de sommes provinciales

Mesures prises pour récupérer des sommes provinciales dues au payeur.

## Interrogation du payeur

Mesures prises par le PEOA pour interroger un payeur sur ses biens et ses dettes. Dans certains secteurs de compétence, cette mesure peut être prise par le personnel administratif ou par les administrateurs du tribunal.

## Intervention du bureau d'immatriculation des véhicules à moteur

Intervention du bureau d'immatriculation des véhicules à moteur peut être demandée afin d'empêcher le renouvellement des permis de conduire (et dans certains secteurs de compétence, des services connexes aux véhicules à moteur) ou la suspension des privilèges de conduire en vue de satisfaire à une obligation alimentaire.

## Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

En vertu des trois parties de la *Loi fédérale d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF), les PEOA peuvent accéder à différents services fournis par la Section des services d'aide au droit familial (SSADF) du ministère de la Justice du Canada. La partie I prévoit des requêtes visant à effectuer des recherches dans les banques de données du fédéral afin de localiser un payeur. La partie II permet l'interception de sommes fédérales qui sont dues à un payeur, ce qui se traduit le plus souvent par l'interception des remboursements d'impôt sur le revenu. La partie III permet à un PEOA de faire une demande auprès du ministère fédéral concerné par l'intermédiaire de la SSADF pour que les autorisations dont l'octroi est régi par des lois fédérales soient révoquées ou refusées. Ces mesures entraînent le plus souvent le refus ou la révocation d'un passeport ou d'un permis de transport (aérien ou maritime).

## Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions

En vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (LSDP), les salaires et les prestations de retraite des employés fédéraux sont assujettis à la saisie-arrêt.

## Motif de la cessation

Diverses raisons pour lesquelles les cas PEOA sont classés ou cessent d'être inscrits. Par exemple, les ordonnances expirent lorsque les enfants vieillissent, lorsque le payeur ou le destinataire décède, ou lorsque le destinataire ou le payeur choisit de se retirer du programme. Dans certains cas, le programme peut clore le cas conformément à sa politique. Par exemple, un PEOA peut classer un cas s'il ne réussit pas à retrouver le destinataire ou si le destinataire accepte des paiements directs contrairement à la politique du programme.

## Nomination de séquestre

Mesure prise par un conseiller-maître ou un administrateur de tribunal, qui nomme un séquestre chargé d'examiner la situation financière du débiteur.

## Ordonnance d'exécution

Ordonnance de liquidation des biens, rendue par un juge.

## Ordonnance visant la confiscation d'une garantie

Mesure prise par un conseiller-maître ou un administrateur de tribunal, qui donne l'autorisation de saisir une garantie.

## Ordonnance visant la prestation de renseignements

Ordonnance d'un tribunal visant la prestation de renseignements, incluant des renseignements sur les affaires financières du payeur.

## Paielements dictés par les circonstances

Montants dus parce qu'une certaine situation s'est présentée si elle est prévue en vertu de l'ordonnance ou de l'entente. Par exemple, il pourrait s'agir d'un paiement pour des frais de scolarité, des appareils orthodontiques ou des leçons.

## Paielements directs

Paielements effectués par le payeur au destinataire, conformément à l'ordonnance ou à l'entente, sans aucune intervention du PEOA, sauf si des rajustements sont nécessaires en cas d'arriérés ou si les paiements directs sont interrompus.

## Paielements réguliers

Montants qui ont fait l'objet d'une ordonnance ou d'une entente et qui sont exprimés sous forme d'un paiement régulier qui est dû à tous les mois. Les arriérés payables périodiquement ne sont pas inclus.

## Payeur

Personne nommée dans l'ordonnance ou l'entente qui verse la pension alimentaire. Certains PEOA appellent cette personne le « débiteur ».

## Privilège sur les biens meubles

Paiements de soutien en souffrance inscrits à titre de privilège ou de charge sur des biens meubles (véhicule à moteur) dont le payeur de pension alimentaire est propriétaire ou qu'il a en sa possession dans le secteur de compétence. Le fait d'inscrire ces biens meubles peut nuire à tout essai par le payeur de vendre ou financer les biens meubles mis en gage.

## Saisie-arrêt

Réacheminement juridique d'un montant dû par une personne ou une société à un payeur de pension alimentaire. La saisie-arrêt est désignée sous l'appellation de saisie des salaires dans certains secteurs de compétence. La plupart des PEOA sont en mesure de délivrer leurs propres ordonnances de saisie-arrêt, sans recours devant les tribunaux.

## Saisie-arrêt par l'administration fédérale

Saisies-arrêts faites en vertu des *Règlements royaux* et de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

## Saisie-arrêt par le secteur de compétence

Procédure officielle en vertu de laquelle un montant est déduit régulièrement du salaire ou du traitement du payeur, ou de toute autre source de revenu.

## Secteur de compétence

Province ou territoire.

## Suspension d'une autorisation fédérale

Refus à un payeur d'un passeport, d'un permis d'aéronef ou d'un permis de navigation en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (partie III).

## Total des paiements

Tous les montants de pension alimentaire, exprimés sous forme de paiement mensuel. Ce montant inclut le montant mensuel régulier ainsi que les arriérés prévus, les paiements dictés par les circonstances et les frais, les coûts et les pénalités.

## 6.0 Bibliographie

- Finnie, R. 1993, « Women, men, and the economic consequences of divorce: Evidence from Canadian longitudinal data », *Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, vol. 30, n° 2, p. 205 à 241.
- Galarneau, D. et J. Sturrock. 1997, « Revenu familial après séparation », *L'emploi et le revenu en perspective*, produit n° 75-001-XPB au catalogue de Statistique Canada, vol. 9, n° 23, p.18 à 26.
- Juby, H., C. Le Bourdais et N. Marcil-Gratton. 2003, *Incidence des changements familiaux, de la situation d'emploi et du revenu des parents sur le bien-être économique des enfants : perspective longitudinale*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada. Rapport de recherche.
- Marcil-Gratton, N., C. Le Bourdais et E. Lapierre-Adamcyk. 2000, « The implication of parents' conjugal histories for children », *The Canadian Journal of Policy Research*, vol. 1, n° 2, p. 32 à 40.
- Ministère de la Justice Canada. 2000, « Canadian Facts », *Survey of Parents' Views of the Federal Child Support Guidelines*, tableau 104, Ottawa. Document non publié.
- Ministère de la Justice Canada. 2001, *Characteristics of individuals who reported paying or receiving support based on 1995 taxation data for Canada and the provinces and territories*. Rapport provisoire.
- Ministère de la Justice Canada. 2001, *Profiles of Payers and Recipients of Alimony (Child and Spousal Support) 1995*, n° BP29E, Ottawa. Document de travail.
- Peterson, R.R. 1996, « A re-evaluation of the economic consequences of divorce », *American Sociological Review*, vol. 61, p. 528 à 536.
- Roy, F. Novembre 2004, « Étude : Aide sociale par province, 1993-2003 », *L'observateur économique canadien*, produit n° 11-010-XPB au catalogue de Statistique Canada, Ottawa.
- Statistique Canada. 2002, *Les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires au Canada : description des opérations 1999-2000*, produit n° 85-552-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa.
- Statistique Canada. 2002, *Pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint : premiers résultats de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, produit n° 85-228-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa.
- Statistique Canada. 2003, *Pensions alimentaires pour les enfants et le conjoint : les statistiques de l'Enquête sur l'exécution des ordonnances alimentaires, 2001-2002*, produit n° 85-228-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa.